

Franqueville-Saint-Pierre, le 28 janvier 2022

Direction Générale

Secrétariat de Direction et des Assemblées

Affaire suivie par : Florine JEGOU / Frédérique RINGOT

Téléphone : 02.35.80.79.25

Courriel : sdir.assemblees@franquevillesaintpierre.com

N/Réf : DG-SDIR 2022-0016

Mesdames, Messieurs les membres
du Conseil Municipal

Objet : Convocation et Ordre du jour de la réunion du Conseil Municipal

Je vous prie de bien vouloir assister à la réunion du Conseil Municipal, qui se tiendra le :

**Jeudi 03 FEVRIER 2022
à 20H30**

**Salle du Conseil Municipal – Hôtel de Ville
331 rue de la République
76520 FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE**

Votre présence est nécessaire en raison des nécessités de quorum, aussi je vous saurais gré de bien vouloir me confirmer votre participation par retour de mail à sdir.assemblees@franquevillesaintpierre.com.

En cas d'empêchement, je vous remercie de bien vouloir prendre contact avec le Secrétariat des Assemblées au 02.35.80.79.25

L'ordre du jour ainsi que les fiches de synthèse sont joints en annexe.

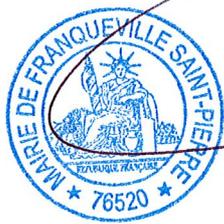
Veillez agréer, Mesdames, Messieurs les conseillers municipaux, l'assurance de mes meilleurs sentiments.

Ordre du jour		Rapporteur(s)
	APPROBATION DU PROCES-VERBAL – REUNION DU 16 DECEMBRE 2021	M. GUILBERT
AFFAIRES GENERALES		
	➤ AVENANT A LA CONVENTION DE RESERVE FONCIERE CONCLUE AVEC L'EPFN	M. GUILBERT
	➤ CONVENTION D'ENTENTE INTERCOMMUNALE CONCLUE ENTRE LES COMMUNES CONSTRUCTION DU CENTRE AQUATIQUE DU PLATEAU EST DE ROUEN - AVENANT N° 4	M. GUILBERT
	➤ CESSION D'UNE RAMPE DE SKATE-PARK	M. GUILBERT
FINANCES		
	➤ AUTORISATION DE PROGRAMME – REHABILITATION DU COMPLEXE NICOLAS FLEURY	M. QUESNEL M. GUILBERT
	➤ CREATION D'UNE AUTORISATION DE PROGRAMME – REHABILITATION ET EXTENSION - GROUPE SCOLAIRE LOUIS LEMONNIER	M. QUESNEL M. GUILBERT
	➤ CREATION D'UNE AUTORISATION DE PROGRAMME – REHABILITATION DE L'HOTEL DE VILLE	M. QUESNEL M. GUILBERT
	➤ CONSTITUTION D'UNE PROVISION POUR FINANCEMENT DU CET	M. QUESNEL M. GUILBERT
	➤ CONSTITUTION D'UNE PROVISION POUR LITIGES ET CONTENTIEUX	M. QUESNEL M. GUILBERT
	➤ CONSTITUTION D'UNE PROVISION POUR CREANCES DOUTEUSES – RECOUVREMENT EN CONTENTIEUX	M. QUESNEL M. GUILBERT
	➤ BUDGET PRIMITIF 2022 - SUBVENTIONS	M. GUILBERT Mme BETOUS M. LEJEUNE M. LARIDON
	➤ BUDGET PRIMITIF 2022 – FISCALITE DIRECTE LOCALE – TAUX D'IMPOSITION	M. QUESNEL M. GUILBERT
	➤ BUDGET PRIMITIF 2022 – FISCALISATION DES PARTICIPATIONS AUX SYNDICATS INTERCOMMUNAUX	M. QUESNEL M. GUILBERT
	➤ BUDGET PRIMITIF 2022	M. QUESNEL M. GUILBERT
RESSOURCES HUMAINES		
	➤ CREATION DE 3 POSTES DANS LE CADRE DU DISPOSITIF PARCOURS EMPLOI COMPETENCES	M. GUILBERT
	➤ DETERMINATION D'UN TAUX DE VACATION - MISSION AESH	M. GUILBERT
	➤ RAPPORT SUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE	M. GUILBERT
INFORMATIONS		
	➤ ETAT DES DELEGATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE L 2122-18 DU CGCT	M. GUILBERT
	➤ SITUATION SANITAIRE	M. GUILBERT

Le Maire



Bruno GUILBERT



CONSEIL MUNICIPAL DU 03 FEVRIER 2022

AVENANT A LA CONVENTION DE RESERVE FONCIERE CONCLUE AVEC L'EPFN

REPORT DE L'ECHEANCE DE RACHAT DES PARCELLES DU PROJET- RUE DES CANADIENS - ROUTE DE PARIS

Le 1^{er} juillet 2016, la commune de Franqueville-Saint-Pierre a passé une convention de réserve foncière avec l'Etablissement Public Foncier de Normandie (EPF de Normandie) fixant les conditions d'acquisition et de revente à la collectivité, des parcelles cadastrées section AM 109, AM 393, AM 396, AM 397, AM 398, AM 421, AM 422 d'une contenance totale de 8548m², sises rue des Canadiens et route de Paris à Franqueville-Saint-Pierre sur l'opération 900 210 -Franqueville-Saint-Pierre « Résidences pour personnes âgées ».

Ce projet, ayant fait l'objet du permis de construire PC 076 475 19M0007 obtenu le 18 novembre 2019 et de deux permis de construire modificatifs PC 076 475 19M0007 M1 et PC 076 475 19M0007M2 consiste en :

- La construction de 201 logements, répartis sur quatre bâtiments, dont 107 logements en résidence service seniors, 61 logements locatifs sociaux et 33 logements en accession.
- La conservation d'un surplus des bâtiments existants sur le terrain d'assiette, soit une maison individuelle.

Aujourd'hui, ces permis de construire ne sont pas purgés de tout recours.

En effet, le 20 septembre 2021, une deuxième requête demandant l'annulation des permis de construire a été déposée auprès de la Cour Administrative d'Appel de Douai.

La commune ne peut donc dans l'immédiat procéder au rachat des parcelles susvisées et ne dispose d'aucune visibilité sur les délais et échéances de clôture des contentieux en cours.

Ainsi, la commune a sollicité l'EPF de Normandie pour le report d'échéance de rachat des parcelles concernées.

Par délibération en date du 3 décembre 2021, le Conseil d'Administration de l'EPF de Normandie a émis un avis favorable à la demande de report de rachat. Ce dernier étant désormais fixé au 26 décembre 2022 (cf. : la délibération ci-jointe en annexe).

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal de :

- **d'accepter cette délibération valant avenant à la convention de réserve foncière liant la ville de Franqueville-Saint-Pierre à l'EPF de Normandie ;**
- **d'autoriser le Maire a entreprendre toutes les démarches attenantes à ce dossier et de signer tous les actes nécessaires.**

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie se réunit le 03 décembre 2021, sous la présidence de M. Sébastien LECORNU, en présence de M. Fabrice ROSAY, Secrétaire général pour les affaires régionales représentant M. le Préfet de la région Normandie, de M. Philippe SIMEON-DREVON, Contrôleur Général Economique et Financier et de M. D'ANGELO, Agent Comptable de l'EPF Normandie.

- Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011, n° 2018-777 du 7 septembre 2018,
- Vu la convention de réserve foncière passée avec la commune de FRANQUEVILLE SAINT PIERRE, le 1^{er} juillet 2016, fixant les conditions d'acquisition et de revente à la collectivité, des parcelles cadastrées section AM 109, AM 393, AM 396, AM 397, AM 398, AM 421 et AM 422 d'une contenance totale de 8548 m², sises rue des Canadiens et route de Paris à Franqueville Saint Pierre sur l'opération 900 210 – FRANQUEVILLE SAINT PIERRE « Résidence pour personnes âgées »,
- Sur le rapport et après avis favorable de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

Sur la demande de report :

D'accorder, aux conditions contractuelles de portage, à la Commune de FRANQUEVILLE SAINT PIERRE (Seine-Maritime), un report de l'échéance de rachat des parcelles cadastrées section AM 109, AM 393, AM 396, AM 397, AM 398, AM 421 et AM 422 d'une contenance totale de 8548 m², sises rue des Canadiens et route de Paris à Franqueville Saint Pierre sur l'opération 900 210 – FRANQUEVILLE SAINT PIERRE « Résidence pour personnes âgées ».

La nouvelle date d'échéance de rachat est fixée au **26 décembre 2022**.

Sur les pénalités de report :

Si l'échéance contractuelle du 26 décembre 2022 n'est pas tenue, il sera appliqué une pénalité sur la période de dépassement de la date contractuelle de rachat jusqu'à la date de cession effective. Le taux d'actualisation sera porté à 5% sur cette période dès le 1^{er} jour de dépassement ; la pénalité étant représentée par le montant généré par l'écart entre le taux majoré et le taux contractuel. Elle est recouvrée annuellement.

Cette délibération vaut avenant à la convention de réserve foncière liant la ville de FRANQUEVILLE SAINT PIERRE à l'EPF de Normandie.

Le Président du Conseil d'Administration
de l'E.P.F. Normandie,

Sébastien LECORNU

Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,

Gilles GAL

Délibération approuvée
A Rouen, le
Le Préfet,

14 DEC. 2021

L'Adjoint au Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales,
en charge du pôle "Politiques Publiques"

Dominique LEPELIT

CONSEIL MUNICIPAL DU 03 FEVRIER 2022

CONVENTION D'ENTENTE INTERCOMMUNALE CONCLUE ENTRE LES COMMUNES CONSTRUCTION DU CENTRE AQUATIQUE DU PLATEAU EST DE ROUEN AVENANT N° 4

Vu

- les articles L.5221-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales, une « Entente intercommunale » a été constituée entre 10 communes concernées par le projet du centre aquatique sur le Plateau Est de Rouen, se fondant sur une base exclusivement conventionnelle, permettant d'assurer en commun sa construction ;
- la convention n°1 en date du 11 octobre 2018, signée entre les parties, précisant le fonctionnement de l'« Entente intercommunale » et détaillant les engagements respectifs des communes ;
- la convention n°2, en date du 11 octobre 2018, non détachable de la convention N°1, délégrant la maîtrise d'ouvrage unique à la Commune de Belbeuf chargée de procéder à l'acquisition des terrains et aux investissements nécessaires à la réalisation du projet sis sur son territoire et d'établir les modalités de cofinancement de l'ensemble de l'opération ;
- l'Avenant N°1 à la convention N°1, en date du 14 avril 2019, qui précise les modalités de règlement des frais de fonctionnement liés à l'administration de la maîtrise d'ouvrage unique ainsi que la création et la gestion d'un budget annexe unique spécifique ;
- l'Avenant N°2 à la convention N°1, en date du 7 mars 2020 qui précise les modalités d'adhésion de la Commune de Quévreville la Poterie à l'EICAPER, ses conventions et avenants ;
- l'Avenant N°3 à la convention N°1, en date du 4 juillet 2021 qui précise les modalités d'adhésion de la Commune de Saint Aubin-Celloville à l'EICAPER, ses conventions et avenants.

Considérant que dans son préambule la Convention N°1 précise que son « objectif premier vise à l'optimisation de la gestion et de l'exploitation d'un centre aquatique sur le plateau Est de Rouen ».

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Dans la suite des études de faisabilité relatives au projet, la gestion du Centre Aquatique Intercommunal sera assurée par voie de délégation de service public (DSP) sous la forme d'un contrat de concession de service.

Une procédure de consultation des entreprises sera mise en œuvre pour retenir le futur concessionnaire dans le courant de l'année 2022, pour une ouverture au public prévisionnelle en début d'année 2023.

L'EICAPER pourra au besoin engager toute autre démarche ou procédure afin d'assurer une mise en exploitation et une gestion optimisée et sécurisée, garante de l'équilibre financier et de la qualité de service public du projet.

Les communes d'Amfreville-la-Mivoie, Belbeuf, Boos, Franqueville-Saint-Pierre, Le Mesnil-Esnard, Mesnil-Raoul, Montmain, Quévreville la Poterie, Saint Aubin-Celloville et Ymare sont invités à délibérer.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal :

- **d'approuver le lancement de la procédure de consultation des entreprises sous forme d'un contrat de concession ayant pour objet la gestion et l'exploitation du Centre Aquatique Intercommunal ;**
- **approuver le recours à toute autre démarche ou procédure requise pour la bonne exécution de la mise en exploitation du Centre Aquatique Intercommunal ;**
- **autoriser Monsieur Jean-Guy LECOUTEUX, maire de BELBEUF, en sa qualité de Maître d'Ouvrage Délégué, à lancer la procédure de consultation des entreprises pour la passation d'un contrat de concession de service public et tout autre, relative à l'exploitation du Centre Aquatique Intercommunal.**

CONVENTION D'ENTENTE INTERCOMMUNALE
CONCLUE ENTRE LES COMMUNES
CONSTRUCTION DU CENTRE AQUATIQUE DU PLATEAU EST DE ROUEN
AVENANT N° 4

IL EST CONVENU ENTRE :

LA COMMUNE D'AMFREVILLE LA MIVOIE représentée par son Maire, Hugo LANGLOIS habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du ..., ci-après dénommée « Convention d'Entente Intercommunale conclue entre des communes, construction du centre aquatique du Plateau Est de Rouen – avenant N°4 »,

Et

LA COMMUNE DE BELBEUF représentée par son Maire, Jean Guy LECOUTEUX habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du ..., ci-après dénommée « Convention d'Entente Intercommunale conclue entre des communes, construction du centre aquatique du Plateau Est de Rouen – avenant N°4 »,

Et

LA COMMUNE DE BOOS représentée par son Maire, Bruno GRISEL habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du ..., ci-après dénommée « Convention d'Entente Intercommunale conclue entre des communes, construction du centre aquatique du Plateau Est de Rouen – avenant N°4 »,

Et

LA COMMUNE DE FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE représentée par son Maire Bruno GUILBERT habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du ..., ci-après dénommée « Convention d'Entente Intercommunale conclue entre des communes, construction du centre aquatique du Plateau Est de Rouen – avenant N°4 »,

Et

LA COMMUNE DU MESNIL-ESNARD représentée par son Maire Jean Marc VENIN habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du ..., ci-après dénommée « Convention d'Entente Intercommunale conclue entre des communes, construction du centre aquatique du Plateau Est de Rouen – avenant N°4 »,

Et

LA COMMUNE DE MESNIL-RAOUL représentée par son Maire Emmanuel GOSSE habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du ..., ci-après dénommée « Convention d'Entente Intercommunale conclue entre des communes, construction du centre aquatique du Plateau Est de Rouen – avenant N°4 »,

Et

LA COMMUNE DE MONTMAIN représentée par son Maire Ludivine HARAUX habilitée à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du2022, ci-après dénommée « Convention d'Entente Intercommunale conclue entre des communes, construction du centre aquatique du Plateau Est de Rouen – avenant N°4 »,

Et

LA COMMUNE DE QUEVREVILLE LA POTERIE représentée par son Maire Benoît HUE habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du2022, ci-après dénommée « Convention d'Entente Intercommunale conclue entre des communes, construction du Centre aquatique du Plateau Est de Rouen – avenant N°4 »,

Et

LA COMMUNE DE SAINT AUBIN CELLOVILLE représentée par son Maire Maxime DEHAIL, habilité à l'effet de la présente par une délibération du Conseil Municipal en date du2022, ci-après dénommée « Convention d'Entente Intercommunale conclue entre des communes, construction du Centre aquatique du Plateau Est de Rouen - avenant N°4 ».

Et

LA COMMUNE D'YMARE représentée par son Maire Ingrid BONA habilitée à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du ...2022, ci-après dénommée « Convention d'Entente Intercommunale conclue entre des communes, construction du centre aquatique du Plateau Est de Rouen – avenant N°4 »,

- Vu les articles L.5221-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales, une « Entente intercommunale » a été constituée entre 10 communes concernées par le projet du centre aquatique sur le Plateau Est de Rouen, se fondant sur une base exclusivement conventionnelle, permettant d'assurer en commun sa construction.
- Vu la convention n°1 en date du 11 octobre 2018, signée entre les parties, précisant le fonctionnement de l'« Entente intercommunale » et détaillant les engagements respectifs des communes.
- Vu la convention n°2, en date du 11 octobre 2018, non détachable de la convention N°1, délégrant la maîtrise d'ouvrage unique à la Commune de Belbeuf chargée de procéder à l'acquisition des terrains et aux investissements nécessaires à la réalisation du projet sis sur son territoire et d'établir les modalités de cofinancement de l'ensemble de l'opération.
- Vu l'Avenant N°1 à la convention N°1, en date du 14 avril 2019, qui précise les modalités de règlement des frais de fonctionnement liés à l'administration de la maîtrise d'ouvrage unique ainsi que la création et la gestion d'un budget annexe unique spécifique.

- Vu l'Avenant N°2 à la convention N°1, en date du 7 mars 2020 qui précise les modalités d'adhésion de la Commune de Quévreville la Poterie à l'EICAPER, ses conventions et avenants.
- Vu l'Avenant N°3 à la convention N°1, en date du 4 juillet 2021 qui précise les modalités d'adhésion de la Commune de Saint Aubin-Celloville à l'EICAPER, ses conventions et avenants.

Considérant que dans son préambule la Convention N°1 précise que son « objectif premier vise à l'optimisation de la gestion et de l'exploitation d'un centre aquatique sur le plateau Est de Rouen ».

Il est exposé et convenu ce qui suit :

- Dans la suite des études de faisabilité relatives au projet, la gestion du Centre Aquatique Intercommunal sera assurée par voie de délégation de service public (DSP) sous la forme d'un contrat de concession de service.
- Une procédure de consultation des entreprises sera mise en œuvre pour retenir le futur concessionnaire dans le courant de l'année 2022, pour une ouverture au public prévisionnelle en décembre.
- L'EICAPER pourra au besoin engager toute autre démarche ou procédure afin d'assurer une mise en exploitation et une gestion optimisée et sécurisée, garante de l'équilibre financier et de la qualité de service public du projet.

Les communes d'Amfreville-la-Mivoie, Belbeuf, Boos, Franqueville-Saint-Pierre, Le Mesnil-Esnard, Mesnil-Raoul, Montmain, Quévreville la Poterie, Saint Aubin-Celloville et Ymare :

- Approuvent le lancement de la procédure de consultation des entreprises sous forme d'un contrat de concession ayant pour objet la gestion et l'exploitation du Centre Aquatique Intercommunal
- Approuvent le recours à toute autre démarche ou procédure requise pour la bonne exécution de la mise en exploitation du Centre Aquatique Intercommunal
- Autorisent Monsieur Jean-Guy LECOUTEUX, maire de BELBEUF, en sa qualité de Maître d'Ouvrage Délégué, à lancer la procédure de consultation des entreprises pour la passation d'un contrat de concession de service public et tout autre, relative à l'exploitation du Centre Aquatique Intercommunal.

Fait à Franqueville-Saint-Pierre, le2022 en dix exemplaires originaux.

Transmis au contrôle de légalité

Collectivité	Représentant	Signature
Amfreville-La-Mivoie	Hugo LANGLOIS	
Belbeuf	Jean-Guy LECOUTEUX	
Boos	Bruno GRISEL	
Franqueville-Saint-Pierre	Bruno GUILBERT	
Le Mesnil-Esnard	Jean Marc VENNIN	
Mesnil Raoul	Emmanuel GOSSE	
Montmain	Ludivine HARAUX	
Quévreville-la-Poterie	Benoît HUE	
Saint Aubin-Celloville	Maxime DEHAIL	
Ymare	Ingrid BONA	

CONSEIL MUNICIPAL DU 03 FEVRIER 2022

CESSION D'UNE RAMPE DE SKATE-PARK

Pour mémoire, une commune peut, par délibération de son conseil municipal, décider de vendre des biens mobiliers qui relèvent de son domaine privé et en fixer librement le prix. En vertu de l'article L. 2122-22 10° du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire peut même recevoir délégation pour décider l'aliénation de tels biens dont la valeur n'excède pas 4 600 €. La saisine des Domaines n'est pas obligatoire et aucune procédure de cession n'est imposée.

La Commune de Franqueville-Saint-Pierre a dû démonter la rampe de Skate-Park installée dans le City Parc en 2021 compte tenu des nuisances occasionnées par l'utilisation de celle-ci.

Cette rampe avait été installée et inaugurée en 2019 avec la prise en parallèle d'un règlement d'utilisation. Force est de constater que ce nouveau matériel occasionnait pour les riverains des nuisances sonores importantes.

Le coût d'acquisition pour la Commune s'élevait à 21 650 €, fourniture, installation et bureau de contrôle compris.

Au regard des nuisances constatées, la dépose de cette rampe a eu lieu en mai 2021. Le matériel a été démonté par une entreprise spécialisée et stocké au Centre Technique Municipal.

Après différents échanges, le SIVOM (*Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple Franqueville-Saint-Pierre – Le Mesnil-Esnard*) a souhaité se rendre acquéreur de la rampe de Skate-Park.

La Commune et le SIVOM se sont entendus sur une cession au bénéfice du SIVOM de la structure Skate-Park pour une valeur de (dix mille euros) 10 000 € TTC. Les coûts d'enlèvement et d'installation de la structure seront portés par le SIVOM.

Dans le cadre de la présente cession, le prix convenu entre la Commune et le SIVOM excède 4 600 €. De fait, une délibération du Conseil Municipal est nécessaire pour autoriser le Maire. De plus avant d'opérer la cession soit l'aliénation du bien, il convient de procéder à la désaffectation du bien et procéder à sa sortie de l'actif.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **d'approuver la désaffectation du bien mobilier suivant « rampe de Skate-Park » ;**
- **d'autoriser la sortie de l'inventaire du bien mobilier « rampe de Skate-Park » ;**
- **de demander au trésorier municipal de procéder aux écritures non budgétaires nécessaires à l'ajustement de l'actif ;**
- **d'autoriser la cession du bien au SIVOM pour un montant de (dix mille euros) 10 000 € TTC ;**
- **d'autoriser le Maire à entreprendre l'ensemble des démarches et signer les actes nécessaires à cette cession.**

CONSEIL MUNICIPAL DU 03 FEVRIER 2022

AUTORISATION DE PROGRAMME **« REHABILITATION DU COMPLEXE NICOLAS FLEURY »**

La procédure des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP) est une dérogation à ce principe de l'annualité budgétaire.

Cette procédure vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique, en respectant les règles d'engagement. Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme. Les autorisations de programme et crédits de paiements sont encadrées par des articles du Code général des collectivités territoriales et du Code des juridictions financières.

Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées chaque année.

Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme. Le budget N ne tient compte que des CP de l'année.

Chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des crédits de paiement ainsi qu'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face (Fonds de compensation de la TVA, subventions, autofinancements, emprunts). La somme des crédits de paiement doit être égale au montant de l'autorisation de programme.

Les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Maire. Elles sont votées par le Conseil municipal, par délibérations distinctes, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives :

- La délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense ainsi que la répartition dans le temps et les moyens de son financement. Dès cette délibération adoptée, l'exécution peut commencer ;
- Les crédits de paiement non utilisés une année doivent être repris l'année suivante par délibération du Conseil municipal au moment de la présentation du bilan annuel d'exécution des AP/CP ;
- Toutes les autres modifications (révision, annulation, clôture) doivent faire l'objet d'une délibération.

Pour mémoire l'autorisation de programme n°2021.01 relative la réhabilitation du Complexe Nicolas Fleury a été ouverte par délibération du Conseil Municipal n°2021-04 en date du 28 janvier 2021 et portait à 1 000 000 € les crédits de paiements.

Par délibération complémentaire du Conseil Municipal n°2021-27 en date du 20 mai 2021, l'autorisation de programme et les crédits de paiement avait l'objet d'une révision portant les crédits à 2 000 000 € afin de prendre en compte l'évolution du programme (charpente et toiture).

Libellé AP	Crédits de paiement votés 18.01.2021				Révision des Crédits de paiement			
	2021	2022	2023	2024	2021	2022	2023	2024
Réhabilitation Complexe Nicolas Fleury	600 000 €	400 000 €	- €	- €	800 000 €	1 200 000 €	- €	- €

A l'issue de l'exercice budgétaire 2021, il convient donc de mettre à jour cette AP/CP pour prendre en compte la consommation réelle des crédits de paiement de l'exercice budgétaire.

A ce jour et sur la base du phasage de l'opération, il convient non seulement de lisser les crédits 2021 non consommés sur 2022 mais également d'ajuster les crédits de paiements sur les exercices 2022 et 2023. En effet, les décaissements devraient avoir principalement lieu sur les exercices 2022-2023.

A titre d'information, les recettes prévisionnelles ont été remises à jour pour prendre en compte la révision n°1 et le nouveau phasage de l'opération.

Libellé de l'AP	Montant des recettes	Recettes prévisionnelles				
		2021	2022	2023	2024	2025
Réhabilitation Complexe Nicolas Fleury						
FCTVA	329 826 €	- €	- €	7 500 €	165 000 €	157 326 €
Subventions (DETR, DSIL, CD76, FACIL)	694 000 €	- €	347 000 €	347 000 €	- €	- €
Emprunt nv & RAR emprunt	653 000 €	- €	653 000 €	- €	- €	- €
Auto financement	598 988 €	- €	- €	598 988 €	- €	- €
Total	2 275 814 €	- €	1 000 000 €	953 488 €	165 000 €	157 326 €

Après avis favorable de la Commission Finances du 21 janvier 2022, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la mise à jour de l'Autorisation de Programme « Réhabilitation du complexe Nicolas Fleury » et la répartition des Crédits de Paiement telle que présentée ci-dessous.

Libellé AP	AP	2021 crédits consommées	2022	2023
Réhabilitation Complexe Nicolas Fleury	2 000 000 €	800 000 €	1 200 000 €	- €
		46 512 €	1 000 000 €	953 488 €

CONSEIL MUNICIPAL DU 03 FEVRIER 2022

CREATION D'UNE AUTORISATION DE PROGRAMME **« REHABILITATION ET EXTENSION** **GROUPE SCOLAIRE LOUIS LEMONNIER »**

En application des dispositions de l'article L 2311-3 du Code Général des Collectivités territoriales, « *les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement.*

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. »

L'autorisation de programme et les crédits de paiement (AP-CP) sont des instruments de la gestion pluriannuelle. En effet, ils servent une gestion qui permet d'estimer globalement l'enveloppe financière d'un programme, tout en répartissant cette dépense par exercice budgétaire sous forme de crédits de paiement.

L'autorisation de programme (AP) constitue donc l'engagement par lequel le Conseil Municipal détermine une enveloppe financière portant sur la réalisation de tout ou partie d'un programme d'investissement et portant sur des opérations d'ampleur. L'AP fixe également l'échéancier prévisionnel des paiements et détaille le rythme d'encaissement des différents financements.

La présente délibération a pour objet la création de l'Autorisation de Programme (AP) concernant la réhabilitation et l'extension du groupe scolaire Louis Lemonnier qui se compose de deux axes (1- réhabilitation et extension de l'école maternelle et 2- réhabilitation et extension de l'école primaire).

Cette AP sera intégrée au budget 2022 et a été identifiée et confirmée lors du débat d'orientation budgétaire dans le cadre du plan pluriannuel d'investissement.

Le financement relèvera comme indiqué ci-après de subventions, du FCTVA, de l'auto-financement et de l'emprunt.

Après avis favorable de la Commission Finances du 21 janvier 2022, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la création de l'Autorisation de Programme et le phasage des Crédits de Paiement tel qu'indiqué en annexe ci-jointe.

Annexe : AP-CP « Réhabilitation et extension Groupe scolaire Louis Lemonnier »

AP n° 2022.01- Libellé AP REHABILITATION ET EXTENSION GROUPE SCOLAIRE LOUIS LEMONNIER

N°AP 2022.01	Libellé AP	Montant global	Crédits de paiement			
	Réhabilitation et extension Groupe scolaire Louis Lemonnier		2022	2023	2024	2025
		1 300 000 €	80 000 €	400 000 €	820 000 €	- €

N°AP 2022.01	Axes	Montant	Crédits de paiement			
	1- Réhabilitation et extension Ecole maternelle Louis Lemonnier		2022	2023	2024	2025
		500 000 €	50 000 €	200 000 €	250 000 €	- €
	2- Réhabilitation et extension Ecole primaire Louis Lemonnier	800 000 €	30 000 €	200 000 €	570 000 €	- €

N°AP 2022.01	Libellé de l'AP	Montant des recettes	Recettes prévisionnelles				
	Réhabilitation et extension Groupe scolaire Louis Lemonnier		2022	2023	2024	2025	2026
	FCTVA N+2	214 500 €	- €	- €	13 200 €	66 000 €	135 300 €
	Subventions	441 800 €	- €	135 000 €	306 800 €		
	Emprunt	300 000 €	- €	100 000 €	200 000 €		
	Auto financement	545 000 €	80 000 €	165 000 €	300 000 €		
	Total	1 501 300 €	80 000 €	400 000 €	820 000 €	66 000 €	135 300 €

CONSEIL MUNICIPAL DU 03 FEVRIER 2022

CREATION D'UNE AUTORISATION DE PROGRAMME **« REHABILITATION DE L'HOTEL DE VILLE »**

En application des dispositions de l'article L 2311-3 du Code Général des Collectivités territoriales, « *les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement.* »

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. »

L'autorisation de programme et les crédits de paiement (AP-CP) sont des instruments de la gestion pluriannuelle. En effet, ils servent une gestion qui permet d'estimer globalement l'enveloppe financière d'un programme, tout en répartissant cette dépense par exercice budgétaire sous forme de crédits de paiement.

L'autorisation de programme (AP) constitue donc l'engagement par lequel le Conseil Municipal détermine une enveloppe financière portant sur la réalisation de tout ou partie d'un programme d'investissement et portant sur des opérations d'ampleur. L'AP fixe également l'échéancier prévisionnel des paiements et détaille le rythme d'encaissement des différents financements.

La présente délibération a pour objet la création de l'Autorisation de Programme (AP) concernant la réhabilitation de l'Hôtel de Ville (mise en accessibilité, réhabilitation thermique...).

Cette AP sera intégrée au budget 2022 et a été identifiée et confirmée lors du débat d'orientation budgétaire dans le cadre du plan pluriannuel d'investissement.

Le financement relèvera comme indiqué ci-après de subventions, du FCTVA, de l'auto-financement et de l'emprunt.

Après avis favorable de la Commission Finances du 21 janvier 2022, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la création de l'Autorisation de Programme et le phasage des Crédits de Paiement tel qu'indiqué en annexe ci-jointe.

Annexe : AP-CP « Réhabilitation de l'Hôtel de Ville »

AP n° 2022.02- Libellé AP REHABILITATION MAIRIE HOTEL DE VILLE

N°AP 2022.02	Libellé AP	Montant global	Crédits de paiement			
	Réhabilitation Mairie Hôtel de ville		2022	2023	2024	2025
			350 000 €	150 000 €	200 000 €	- €

N°AP 2022.02	Libellé de l'AP	Montant des recettes	Recettes prévisionnelles			
	Réhabilitation Mairie Hôtel de ville		2022	2023	2024	2025
			FCTVA	57 750 €		
	Subventions	161 000 €	73 000 €	88 000 €		
	Emprunt	- €				
	Auto financement	189 000 €	77 000 €	112 000 €		
	Total	407 750 €	150 000 €	200 000 €	24 750 €	33 000 €

CONSEIL MUNICIPAL DU 03 FEVRIER 2022

CONSTITUTION D'UNE PROVISION POUR LE FINANCEMENT DU COMPTE EPARGNE TEMPS

Pour mémoire, la constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire pour les communes.

Le champ d'application de ces provisions est défini à l'article R. 2321-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Une provision doit être constituée par délibération :

- dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune,
- dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code du commerce,
- lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public.

En dehors de ces cas, la commune peut décider de constituer des provisions dès l'apparition d'un risque avéré.

Les provisions ont un caractère provisoire :

- elles doivent être ajustées tous les ans au regard de l'évolution du risque ou de la charge,
- les provisions devenues sans objet à la suite de la réalisation ou de la disparition du risque ou de la charge doivent être soldées.

Les constitutions et les reprises sur provisions sont des opérations semi-budgétaires (comptes 68 et 78 budgétaires, compte 15 non budgétaire). Cependant, les communes, peuvent sur délibération du conseil municipal, opter pour le régime dérogatoire des provisions budgétaires. Dans ce cas, les constitutions et les reprises sur provisions sont des opérations d'ordre budgétaires (comptes 68,78 et 15 budgétaires).

Le conseil municipal n'ayant pas délibéré en la matière, la commune applique de ce fait le régime des provisions semi budgétaires, regroupées au sein des opérations réelles de la section de fonctionnement au chapitre 68. **La non-budgétisation de la recette permet une mise en réserve de la dotation et sa disponibilité pour financer la charge induite par le risque lors de la reprise.**

La Commune de Franqueville-Saint-Pierre a instauré le Compte Epargne Temps (CET), le 2 mars 2006 par délibération pour les agents titulaires et non titulaires conformément au décret 2004-878 du 26 août 2004 relatif à l'introduction du Compte Epargne Temps au sein de la Fonction Publique Territoriale.

Par délibération en date du 16 septembre 2021, le Conseil Municipal a décidé la monétisation de ces jours du CET rendu possible par le décret n ° 2010-531 du 20 mai 2010.

A ce titre, il convient de constituer une provisions conformément à la nomenclature comptable M14.

Au vu du nombre de jours épargnés par les agents communaux, la chambre régionale des comptes dans son rapport sur la gestion de la ville de Franqueville-Saint-Pierre, avait préconisé la création d'une provision pour les CET.

Dans le cadre de la monétisation du CET, seuls les jours épargnés au-delà de 15 jours peuvent faire l'objet soit d'un maintien au CET, soit d'une conversion en retraite additionnelle ou soit d'une indemnisation.

La provision constituée sera ajustée annuellement en fonction de l'évolution de la charge potentielle (nombre total de jours épargnés). Le montant de la provision ainsi que son évolution seront retracés sur l'état des provisions joint en annexe au budget primitif et au compte administratif. La provision sera reprise dès que le besoin de financement du CET sera éteint.

Catégorie statutaire	Montant brut/j € indemnisation	Nbre d'agents avec CET	Nbre de jours épargnés	Montant total €	Nbre d'agents avec CET >15 j	Nbre de jours monétisables (>15 jours)	Montant total valorisable €
A	135	2	84	11 340,00 €	2	54	7 290,00 €
B	90	6	166	14 940,00 €	4	97	8 730,00 €
C	75	28	432,5	32 437,50 €	10	142	10 650,00 €
Total		36	682,5	58 717,50 €	16	293	26 670,00 €

La provision nécessaire au financement des CET des agents communaux s'établit à 26 670 €.

Les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 6815 « dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement courant » au budget primitif 2022 de la Commune.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **d'approuver la constitution d'une provision pour le financement du CTE pour un montant de 26 670 € ;**
- **de décider de réviser annuellement son montant au vu de l'état en fonction de l'évolution de la charge potentielle (nombre total de jours épargnés) ;**
- **d'inscrire les crédits nécessaires au compte 6815 « dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement courant » au budget primitif 2022 ;**

CONSEIL MUNICIPAL DU 03 FEVRIER 2022

CONSTITUTION D'UNE PROVISION POUR LITIGES ET CONTENTIEUX

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R. 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Par soucis de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le CGCT rend nécessaire les dotations aux provisions pour litiges. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante dès lors de l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune à hauteur du montant estimé par la commune de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru.

La constitution de provisions pour litiges n'équivaut en aucun cas à la reconnaissance quelconque par la commune des sommes prétendument dues. Il apparaît aujourd'hui opportun de constituer une provision pour quatre litiges afin de couvrir les risques identifiés.

Dans le cadre des contentieux ouverts contre la Commune au seul titre des autorisations d'urbanisme, il a été recensé 4 contentieux nécessitant la constitution d'une provision à hauteur de 12 000 € au seul titre de demandes de condamnations aux dépens (frais liés aux instances, actes et procédures d'exécution) sur le fondement de l'article L 761-1 du Code de Justice Administrative.

AFFAIRES	ANNEE OUVERTURE CONTENTIEUX	JURIDICTION	MONTANT DEMANDES
M FISSET C/ COMMUNE	2020	TA ROUEN	3000 €
MME BEAUNE C/ COMMUNE	2021	TA ROUEN	4000 €
M ET MME DELETERRE (2 affaires)	2021	CAA DOUAI	5000 €
			12 000 €

Afin de traduire ce risque, il est proposé de constituer sur le Budget 2022 une provision pour litiges et contentieux de 12 000 € et de réviser annuellement son montant.

Cette provision pourra faire l'objet d'une reprise si la créance est éteinte ou admise en non-valeur, ou si la provision est devenue sans objet (recouvrement partiel ou en totalité) ou si le risque présenté est moindre.

Les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 6815 « provision pour risques et charges » au budget primitif 2022 de la Commune.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **d'approuver la constitution d'une provision pour litiges et contentieux pour un montant de 12 000 € ;**
- **de décider de réviser annuellement son montant ;**
- **d'inscrire les crédits nécessaires au compte 6815 « provision pour risques et charges » au budget primitif 2022 ;**

CONSEIL MUNICIPAL DU 03 FEVRIER 2022

CONSTITUTION D'UNE PROVISION POUR CREANCES DOUTEUSES **« RECOUVREMENT EN CONTENTIEUX »**

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R. 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Par soucis de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le CGCT rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable public.

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur doivent échanger leurs informations sur les chances de recouvrement des créances. L'inscription des crédits budgétaires puis les écritures de dotations aux provisions ne peuvent être effectuées qu'après concertations étroites et accords entre eux.

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse.

Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité de la collectivité est supérieure à celle attendue. Il existe donc potentiellement une charge latente si le risque se révèle qui, selon le principe de prudence, doit être traitée, par le mécanisme comptable de provisions, en tout ou partie, en fonction de la nature et de l'intensité du risque.

Dans le cadre de l'examen des créances classées à ce jour en « recouvrement en contentieux », il a été constaté un montant de créances de 13 396,69 € principalement au titre de la restauration scolaire. (titres émis de 2009 à 2021).

Au regard des délais de traitement des recouvrements en contentieux, ont été exclus de l'analyse des risques les années 2020 à 2021 afin de prendre en compte les plus anciennes créances. De fait, le montant du stock de créances identifiées comme douteuses de 2009 à 2019 est de 7 500 €.

Afin de traduire ce risque, il est proposé de constituer une provision sur le Budget 2022 pour créances douteuses de 7 413 € et de réviser annuellement son montant au vu de l'état des restes à recouvrer constaté au 31 décembre de l'année N-1.

Cette provision pourra faire l'objet d'une reprise si la créance est éteinte ou admise en non-valeur, ou si la provision est devenue sans objet (recouvrement partiel ou en totalité) ou si le risque présenté est moindre.

Les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 6817 « dotations aux provisions dépréciation des actifs circulants » au budget primitif 2022 de la Commune.

Il est proposé au Conseil Municipal :

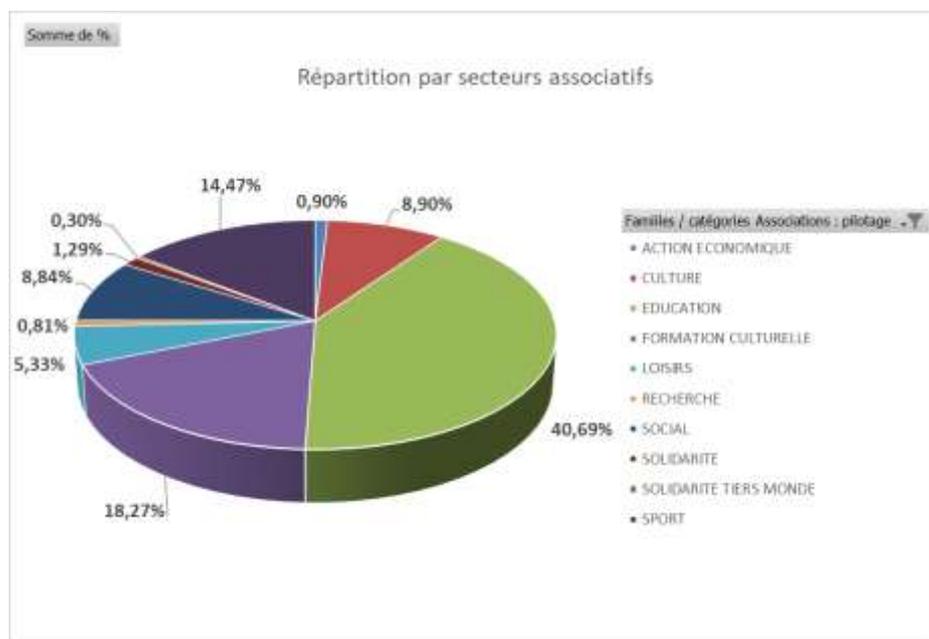
- **d'approuver la constitution d'une provision pour créances douteuses pour un montant de 7 500 € ;**
- **de décider de réviser annuellement son montant au vu de l'état des restes à recouvrer constaté au 31 décembre de l'année N-1 ;**
- **d'inscrire les crédits nécessaires au compte 6817 « dotations aux provisions dépréciation des actifs circulants » au budget primitif 2022 ;**

CONSEIL MUNICIPAL DU 03 FEVRIER 2022

BUDGET PRIMITIF 2022 - SUBVENTIONS

Le monde associatif contribue très largement aux activités sportives, sociales, artistiques et culturelles par son dynamisme et son implication dans la vie locale des Franquevillaises et Franquevillais.

Dans la continuité des actions entreprises et afin de permettre aux acteurs du social, aux associations et aux autres organismes de droit privé de pouvoir mener les différents projets dont ils sont porteurs en 2022, l'analyse des demandes de subvention des associations et autres a conduit aux propositions de 333 150 € réparties de la façon suivante :



Les propositions de subventions ont été examinées par les 4 commissions ad hoc.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver l'attribution des subventions aux associations et autres organismes telles que figurant dans le tableau en annexe ci-après,
- d'inscrire les dépenses au budget principal de l'exercice 2022, section de Fonctionnement, Chapitre 65 « Autres charges de gestion courante ».

	CA prév 2021	propositions 2022
▣ ACTION ECONOMIQUE	3 000 €	3 000 €
UCAF (Ass Commerçants Franq)	3 000 €	3 000 €
▣ CULTURE	15 200 €	29 700 €
AAF - artistes Franquevillais	1 200 €	1 200 €
Bibliothèque	5 000 €	11 500 €
Europe Inter Echanges - EIE	2 000 €	2 000 €
Passerelle Concert de jazz	3 000 €	3 000 €
Passerelle Festival Blues	4 000 €	12 000 €
▣ EDUCATION	137 200 €	135 850 €
Centre Aéré	48 000 €	65 000 €
Centre Aéré Périscolaire	82 000 €	65 000 €
EMLL - Coopérative Scolaire	1 600 €	1 600 €
EMPP - Coopérative Scolaire	950 €	600 €
EPLL -Coopérative Scolaire	2 000 €	1 500 €
HANDI Sup	300 €	300 €
LA PROVIDENCE - Classe à thèmes	500 €	- €
Maman, Nounou et Moi	400 €	400 €
Normandie Lorraine	500 €	500 €
Parents d'élèves EMLL	100 €	100 €
Parents Franquevillais - EPLL	150 €	150 €
Sapeurs Pompiers du Plateau Est - Ecole	300 €	300 €
Scouts & Guides de France - Plat. Boos	400 €	400 €
▣ FORMATION CULTURELLE	57 822 €	61 000 €
ART DAMANN	- €	1 000 €
EMPE	50 000 €	51 500 €
Play and Learn	- €	1 000 €
Strapontins	7 822 €	7 500 €
▣ INSERTION SOCIALE	2 000 €	- €
Brigades Vertes	2 000 €	- €
▣ LOISIRS	12 500 €	17 800 €
ANIM' ACTIONS	200 €	- €
Arts et Loisirs	4 600 €	5 600 €
Comité d'Animation des Anciens	6 500 €	11 500 €
Jardins ouvriers Mesnil Esnard	500 €	- €
Philatélie UPHIF	200 €	200 €
Pièce Montée	500 €	500 €
▣ RECHERCHE	1 700 €	2 700 €
A.F.M. Téléthon	500 €	500 €
Becquerel	1 200 €	1 200 €
Le Point Rose	- €	1 000 €
▣ SOCIAL	36 500 €	29 500 €
CCAS	36 500 €	29 500 €
▣ SOLIDARITE	3 857 €	4 300 €
ACPG / CATM Canton de Boos	1 000 €	1 150 €
Association EMMA	1 207 €	
Restos du cœur	1 500 €	1 500 €
Sapeurs Pompiers - Amicale	150 €	150 €
Secours Catholique	- €	500 €
Solepi	- €	1 000 €
▣ SOLIDARITE TIERS MONDE	1 000 €	1 000 €
AMANDIE - amitié madagascar normandie	500 €	500 €
Wakana 2000	500 €	500 €
▣ SPORT	72 750 €	48 300 €
BCMEF Basket Club Mesnil Franq.	10 000 €	10 000 €
Club Nautique de Belbeuf	- €	500 €
EAPE	2 500 €	2 000 €
ESF	44 500 €	20 000 €
Rugby RCPE	750 €	800 €
USMEF	15 000 €	15 000 €
Total général	343 529 €	333 150 €

CONSEIL MUNICIPAL DU 03 FEVRIER 2022

FISCALITE DIRECTE LOCALE – TAUX D'IMPOSITION

Pour mémoire, dans le cadre de la réforme de la fiscalité locale et de la suppression de la taxe d'habitation pour les résidences principales, les communes bénéficient depuis l'année 2021 du transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Concernant le Département de la Seine-Maritime, ce taux pour l'année 2020 s'élevait à 25,36%. Le nouveau taux de référence de taxe foncière sur les propriétés bâties pour la Commune de Franqueville-Saint-Pierre arrêté par délibération en date du 18 mars 2021 est de 49,27% soit l'addition du taux 2020 de la Commune soit 23,91% et du taux 2020 du Département soit 25,36%.

	Taux 2020	Taux 2021
Taxe Habitation sur les résidences secondaires	14 % (taux 2019 figé)	14 % (taux 2019 figé)
Taxe Foncière (bâti)	23,91 %	49,27% (23,91%+25,36%)
Taxe Foncière (non bâti)	60,55 %	60,55%

Ce transfert de taux accompagné de l'application d'un coefficient correcteur assure la neutralité de la réforme de la taxe d'habitation. L'application de ce coefficient correcteur a donné lieu en 2021 à une retenue de produit de – 677K€.

Dans le cadre des orientations budgétaires présentées au Conseil Municipal du 16 décembre 2021, il avait été projeté une évolution dynamique des recettes fiscales afin de garder un bon niveau d'autofinancement, d'avoir un recours modéré à l'emprunt sur l'ensemble du mandat pour ne pas préempter l'avenir et garder un niveau de service public comparable malgré un contexte fortement inflationniste.

Au travers de la prospective, les taux de foncier bâti et foncier non bâti avaient été projetés avec une évolution de 3 points (soit 52,27 % au lieu de 49,27% pour le taux de foncier bâti et 63,55% au lieu de 60,55% pour le taux de foncier non bâti) sur la base d'un scénario d'évolution des bases fiscales à +1,5% selon les préconisations de la Banque de France dans l'attente de la publication de l'Indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de décembre. Cet indice servant de socle au coefficient de revalorisation des bases fiscales.

Les projections initiales des recettes fiscales présentées envisagées une augmentation des produits de la fiscalité directe locale de + 277 K€ entre 2021 et 2022 (soit + 276 051 € pour les produits de foncier bâti + 1 587 € pour les produits de foncier non bâti).

En décembre 2021, l'IPCH a été arrêté à +3,4% avec de fait une application pour la revalorisation des bases fiscales 2022 (taxe d'habitation sur les résidences secondaires, taxe foncière sur les propriétés bâties et taxe foncière sur les propriétés non bâties).

Sur la base de ce nouvel élément et d'une étude d'impacts menée avec les services de la Fiscalité directe locale, les orientations initiales ont été revues et pondérées avec une augmentation des taux envisagée à + 2 points au lieu de 3 points sur les taux de foncier bâti et de foncier non bâti. (soit 51,27 % au lieu de 49,27% pour le taux de foncier bâti et 62,55% au lieu de 60,55% pour le taux de foncier non bâti).

Ainsi, en application du coefficient de revalorisation des bases fiscales arrêté pour 2022 à +3,4%, les bases fiscales sont projetées comme suit :

- pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires : de 118 429 € en 2021 à 122 456 € pour 2022 ;
- pour la taxe sur le foncier bâti : de 7 576 371 € en 2021 à 7 834 340 € pour 2022 ;
- pour la taxe sur le foncier non bâti : de 52 900 € en 2021 à 54 699 pour 2022 ;

Les taux à appliquer sur les nouvelles bases fiscales sont quant à eux projetés à :

- pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires : aucune augmentation - le taux étant gelé ;
- pour la taxe sur le foncier bâti : de 49,27% en 2021 à 51,27% pour 2022 ;
- pour la taxe sur le foncier non bâti : de 60,55% en 2021 à 62,55% pour 2022 ;

Pour le foncier bâti, taxe recouvrant les principaux produits de la fiscalité directe locale, la combinaison de l'augmentation des bases et du taux provoquera une évolution moyenne de la taxe d'environ 49 euros. Sur cette augmentation, l'effet base est estimé à 32% et l'effet taux à 68%.

Base(s)	Montant de l'augmentation	Effet base	Effet taux
Faible : 1 468 €	29 €	9 €	20 €
Moyenne : 2438 €	49 €	16 €	33 €
Elevée : 5207 €	104 €	33 €	71 €

Bases	2022	2021 *	2020	2019	2018
Bases avant lissage	7 834 340	7 576 731	7 980 225	7 855 786	7 576 108

* **NB : sur 2021 exonération de moitié des bases pour les locaux industriels (loi de finances rectificative 2021)**

Les articles de rôle impactés représentent :

Revenus pris en compte	2021	2020	2019	2018
Sans côte bâtie	195	184	183	190
De 12 € à 1524 €	891	947	976	848
Supérieur à 1524 €	1367	1304	1255	1364
Total	2453	2435	2414	2402
% de rôles mis en recouvrement	92,05%	92,44%	92,41%	92,08%

L'augmentation du taux de Foncier Bâti impacte les produits de + 156 K€ par rapport à la seule hausse des bases.

Sur l'ensemble des produits de la fiscalité directe locale (taxe d'habitation sur les résidences secondaires, taxe foncière sur les propriétés bâties, taxe foncière sur les propriétés non bâties), l'augmentation est de + 157 K€.

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- voter les taux d'imposition pour l'exercice 2022 comme présentés ci-après,

	Taux 2021	Taux 2022
Taxe Habitation sur les résidences secondaires	14 % (taux 2019 figé)	14 % (taux 2019 figé)
Taxe Foncière (bâti)	49,27 %	51,27%
Taxe Foncière (non bâti)	60,55 %	62,55%

- donner tout pouvoir au Maire pour la mise en œuvre de la délibération,
- procéder à l'ajustement du produit fiscal prévisionnel à l'occasion de la plus proche décision modificative, en tant que de besoin,
- d'inscrire les crédits relatifs aux recettes correspondantes au budget principal, section de Fonctionnement, Chapitre 73 « Impôts et taxes ».

CONSEIL MUNICIPAL DU 03 FEVRIER 2022

BUDGET PRIMITIF 2022 – FISCALISATION DES PARTICIPATIONS AUX SYNDICATS INTERCOMMUNAUX

Pour mémoire, la commune de Franqueville-Saint-Pierre est membre de trois syndicats de communes ayant choisit la fiscalisation des participations des communes membres (*le Syndicat Intercommunal du Relais d'Assistantes Maternelles Itinérant du Plateau Est de Rouen, le Syndicat Intercommunal Résidences pour Personnes Agées du Plateau Est de Rouen et le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple Franqueville-Saint-Pierre – Le Mesnil-Esnard*).

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les syndicats de communes sont des EPCI associant des communes en vue d'œuvres ou de services d'intérêt intercommunal (art L 5212-1 CGCT). Ces EPCI ne sont pas dotés d'une fiscalité propre posant ainsi la question de leur financement ; en d'autres termes ils ne peuvent pas lever l'impôt.

Aussi, le CGCT permet deux régimes possibles de financement avec des participations soit budgétaires soit fiscalisées (art L 5212-20 du CGCT). Si le régime de fiscalisation est choisi par le comité syndical, il appartiendra aux services fiscaux de répartir les produits fiscaux attendus pour chaque commune sur une fiscalité additionnelle et d'en fixer les taux.

Dans ce cadre, il appartient à chaque commune aux termes des dispositions du CGCT précitées, de délibérer chaque année sur les intentions de la commune de défiscaliser ou de fiscaliser sa participation aux syndicats intercommunaux.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal de :

- maintenir la fiscalisation des participations communales pour l'année 2022 aux syndicats intercommunaux suivants :
 - *Syndicat Intercommunal du Relais d'Assistantes Maternelles Itinérant du Plateau Est de Rouen,*
 - *Syndicat Intercommunal Résidences pour Personnes Agées du Plateau Est de Rouen,*
 - *Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple Franqueville-Saint-Pierre – Le Mesnil-Esnard.*

CONSEIL MUNICIPAL DU 03 FEVRIER 2022

BUDGET PRIMITIF 2022

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal a lors de sa réunion en date du 16 décembre 2021 procédé au débat d'orientations budgétaires.

Le projet de budget 2022 a été préparé en prenant en compte les principes exposés dans le rapport d'orientations budgétaires (ROB).

Le budget primitif (BP) 2022 présenté à la Commission Finances lors de sa séance du 21 janvier 2022, s'équilibre en recettes et en dépenses, à un montant total de **9 409 666 €** qui se répartit comme suit :

- en fonctionnement : **5 873 768,50 €**
- en investissement : **3 535 897,50 €**

Dépenses (€)	BP 2021 *			BP 2022		
	Réelles	Ordre	Global	Réelles	Ordre	Global
Fonctionnement	4 833 868 €	521 486 €	5 355 354 €	4 993 280,00 €	880 488,50 €	5 873 768,50 €
Investissement	2 632 707 €	- €	2 632 707 €	3 535 897,50 €	- €	3 535 897,50 €
	7 466 575 €	521 486 €	7 988 061 €	8 529 177,50 €	880 488,50 €	9 409 666,00 €
Recettes (€)	BP 2021			BP 2022		
	Réelles	Ordre	Global	Réelles	Ordre	Global
Fonctionnement	5 355 354 €	- €	5 355 354 €	5 873 768,50 €	- €	5 873 768,50 €
Investissement	2 111 221 €	521 486 €	2 632 707 €	2 655 409,00 €	880 488,50 €	3 535 897,50 €
	7 466 575 €	521 486 €	7 988 061 €	8 529 177,50 €	880 488,50 €	9 409 666,00 €

*BP 2021 hors BS et DM

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver le Budget primitif pour l'année 2022 tel que présenté,
- d'autoriser M. le Maire à intervenir et à signer tous les documents nécessaires.

NOTE DE PRESENTATION

Pour mémoire, le BP 2022 est construit sans affectation anticipée du résultat 2021.

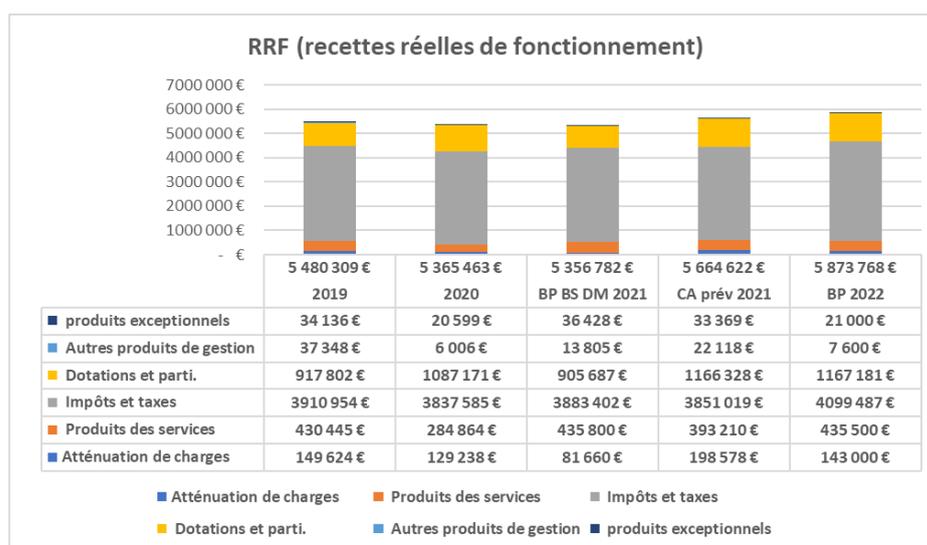
Le Compte Administratif 2021 (CA prév 2021) est présenté dans sa version non consolidé à ce jour. Le CA prév 2021 et le Budget Primitif 2022 (BP 2022) sont présentés à l'arrondi supérieur dans le cadre de la note.

I. Section de fonctionnement

A. Recettes de fonctionnement

Section de fonctionnement - Recettes								
NB : BP 2021 (BP+BS+DM1+DM2)		2019	2020	BP BS DM 2021	CA prév 2021	BP 2022		évol 2022/2021 BP
Recettes réelles		5 480 309 €	5 365 463 €	5 356 782 €	5 664 622 €	5 873 768 €	10%	516 986 €
chapitre 013	Atténuation de charges	149 624 €	129 238 €	81 660 €	198 578 €	143 000 €	75%	61 340 €
chapitre 70	Produits des services	430 445 €	284 864 €	435 800 €	393 210 €	435 500 €	0%	- 300 €
chapitre 73	Impôts et taxes	3 910 954 €	3 837 585 €	3 883 402 €	3 851 019 €	4 099 487 €	6%	216 085 €
chapitre 74	Dotations et parti.	917 802 €	1 087 171 €	905 687 €	1 166 328 €	1 167 181 €	29%	261 494 €
chapitre 75	Autres produits de gestion	37 348 €	6 006 €	13 805 €	22 118 €	7 600 €	-45%	- 6 205 €
chapitre 76	produits financiers	- €	- €	- €	- €	- €		- €
chapitre 77	produits exceptionnels	34 136 €	20 599 €	36 428 €	33 369 €	21 000 €	-42%	- 15 428 €
Recettes d'ordre		- €	- €	100 000 €	100 000 €	- €	-100%	- 100 000 €
chapitre 042	Opé. Ordre transferts entre sections	- €	- €	- €	- €	- €		- €
chapitre 002	Résultat fonct. Reporté	- €	- €	100 000 €	100 000 €	- €	-100%	- 100 000 €
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT		5 480 309 €	5 365 463 €	5 456 782 €	5 764 622 €	5 873 769 €	8%	416 987 €

Les recettes de fonctionnement sont envisagées avec une hausse de + 10 % (soit + 516K€).



Le chapitre 70 « Produits des services » (recettes restauration scolaires, crèche...) est projeté à 435 K€ un maintien par rapport au BP 2021 et à une enveloppe quasi identique à 2019 après avoir connu un infléchissement notable en 2020 et le 1^{er} semestre 2021 du fait de l'épidémie de Covid 19 et la fermeture de plusieurs services.

Le chapitre 74 « Dotations et participations » connaît une augmentation de + 29% soit + 261 K€ par rapport au BP 2021 et de + 0% par rapport au CA prév 2021.

Fonctionnement	CA 2020	BP 2021	CA 2021	BP 2022
74 - Dotations, subventions et participations	963 035 €	905 687 €	1 166 328 €	1 167 181 €
7411 - Dotation forfaitaire	372 746 €	354 767 €	353 896 €	334 923 €
74121 - Dot Solidarité rurale 1ère Frac	82 395 €	84 291 €	80 062 €	77 695 €
74127 - Dotation nationale de péréquation	13 148 €	11 833 €	11 833 €	12 747 €
744 - F.C.T.V.A	6 521 €	10 000 €	8 613 €	3 130 €
74718 - Autres	654 €	1 000 €	16 444 €	25 000 €
7473 - Départements	- €	500 €	500 €	500 €
74748 - Autres communes	680 €	850 €	- €	680 €
7478 - Autres organismes	323 956 €	297 160 €	281 606 €	305 000 €
7482 - Compensation pour perte de taxe additionnelle ...	658 €	580 €	1 004 €	1 000 €
748313 - Dotation compensation de la réforme de la taxe professionnelle	28 506 €	28 506 €	28 506 €	28 506 €
74832 - Attribution du fonds départemental de péréquation de la TP	61 226 €	61 000 €	60 264 €	60 000 €
74834 - Etat - Compensation au titre des exonérations des taxes foncière	5 346 €	5 200 €	268 635 €	268 000 €
74835 - Etat - Compensation au titre des exonérations de taxe d'habitat	55 928 €	50 000 €	- €	- €
7484 - Dotation de recensement	11 272 €	- €	- €	- €
7488 - Autres attributions et participations			54 965 €	50 000 €

L'augmentation constatée pour le CA prév 2021 est projetée également sur le BP 2022 concerne les attributions de compensation versées par l'Etat notamment au titre du « foncier bâti locaux industriels » à hauteur de + 268K€.

En effet, l'Etat a compensé la mesure prise au titre de la loi de finance rectificative 2021 qui a exonéré de moitié la valeur locative des établissements industriels. Le chapitre 74 est conforme aux orientations présentées dans le ROB soit une diminution constante de la DGF (dotation globale de fonctionnement) soit – 5 %.

Concernant la fiscalité et les autres taxes, le chapitre 73 « Impôts et taxes » est projeté avec une hausse de +6% soit + 216 K€.

Dans le cadre de la présentation des orientations budgétaires 2022, il a été projeté une fiscalité dynamique avec une augmentation du taux d'imposition de + 3 points soit de 49,27% à 52,27% pour le Foncier bâti et de 60,55% à 63,55 % pour le Foncier non bâti sur la base d'un scénario d'évolution conjuguée des bases à 1,5% en lien avec les préconisations de la Banque de France et ce dans l'attente de la communication de l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) en décembre 2021.

Cet indice sert à la détermination du coefficient de revalorisation forfaitaire des bases fiscales. Dans le cadre des orientations budgétaires le produit escompté sur le Foncier bâti, le Foncier non bâti était envisagé à + 232 K€ sur un scénario de +1.5% sur les bases et + 3 points sur les taux.

L'IPCH publié en décembre 2021 établit un coefficient de revalorisation forfaitaire des bases fiscales à + 3,4% et non 1,5% tel que préconisé initialement.

De fait, les bases fiscales en Foncier bâti et Foncier non bâti vont mécaniquement augmentées de 3,4 % sur l'année 2022. Cette revalorisation des bases fiscales permet de revoir les orientations budgétaires initiales avec une augmentation plus pondérée des taux communaux.

Ainsi, la fiscalité directe locale est projetée sur 2022 avec une augmentation des taux de 2 points soit de 49,27% à 51,27% pour la TFB et de 60,55% à 62,55% pour la TFNB.

En cumul avec les produits de la Taxe d'habitation à taux gelé pour les résidences secondaires (soit un produit de 16 K€), les produits escomptés au titre de la fiscalité directe locale sont portés à 3 391 933 € soit + 248 K€ par rapport au BP 2021 (avec application préalable du coefficient correcteur ; soit une retenue sur les produits issus de la fiscalité pour la commune en application de la réforme de la Taxe d'habitation) et + 157 K€ par rapport à un scénario sans évolution des taux.

Après analyse avec les services de la Fiscalité Directe Locale, la revalorisation des bases et l'augmentation du taux applicable ont un impact qui se module de + 29 € (pour les bases faibles à 1 468 €) à +104 € (pour les bases élevées à 5 207 €).

Pour mémoire : les bases fiscales correspondent au revenu cadastral et constituent la base d'imposition de la taxe foncière. Ce revenu est égal à la valeur locative cadastrale diminuée d'un abattement de 50%. La valeur locative cadastrale correspond à un loyer annuel théorique que le propriétaire pourrait tirer du bien s'il était loué. L'abattement forfaitaire prend en compte quant à lui les frais de gestion, d'assurance, d'amortissement, d'entretien et de réparation.

Les produits exceptionnels (chapitre 77) et les autres produits de gestion (chapitre 75) sont envisagés à la baisse. En effet, il n'est pas envisagé d'aides exceptionnelles complémentaires pour l'année 2022.

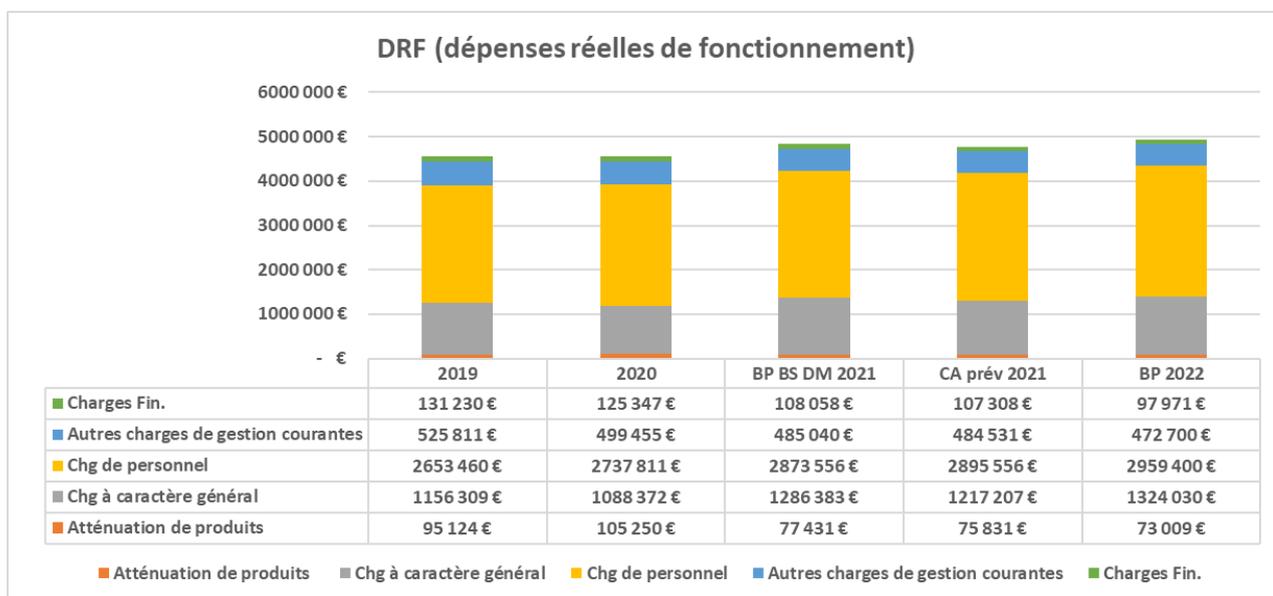
Les atténuations de charges (chapitre 013) sont envisagées en hausse + 61 K€ par rapport à 2021 (soit + 75 %). Ce chapitre prend en compte les remboursements de l'assurance statutaire des agents de la collectivité.

Globalement les recettes de fonctionnement sont conformes à la tendance projetée lors du ROB.

B. Dépenses de fonctionnement

		Section de fonctionnement - Dépenses					
		2019	2020	BP BS DM 2021	CA prév 2021	BP 2022	évol 2022/2021
Dépenses réelles		4 577 714 €	4 556 235 €	4 835 296 €	4 785 257 €	4 993 280 €	3,27%
chapitre 014	Atténuation de produits	95 124 €	105 250 €	77 431 €	75 831 €	73 009 €	-5,71%
chapitre 011	Chg à caractère général	1 156 309 €	1 088 372 €	1 286 383 €	1 217 207 €	1 324 030 €	2,93%
chapitre 012	Chg de personnel	2 653 460 €	2 737 811 €	2 873 556 €	2 895 556 €	2 959 400 €	2,99%
chapitre 65	Autres charges de gestion courantes	525 811 €	499 455 €	485 040 €	484 531 €	472 700 €	-2,54%
chapitre 66	Charges Fin.	131 230 €	125 347 €	108 058 €	107 308 €	97 971 €	-9,33%
chapitre 67	Charges except.	15 779 €	- €	4 828 €	4 824 €	- €	-100,00%
chapitre 68	Dotations aux provisions	- €	- €	- €	- €	46 170 €	
chapitre 022	Dép. imprévues	- €	- €	- €	- €	20 000 €	
Dépenses d'ordre		176 871 €	204 567 €	621 486 €	621 485 €	880 489 €	41,67%
chapitre 023	Vir. Section invest	- €	- €	456 287 €	456 287 €	680 672 €	49,18%
chapitre 042	Opé. Ordre transferts entre sections	176 871 €	204 567 €	165 199 €	165 198 €	199 817 €	20,96%
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		4 754 585 €	4 760 802 €	5 456 782 €	5 406 742 €	5 873 769 €	7,64%
ratio rigidité RH		57,96%	60,09%	59,43%	60,51%	59,27%	

Les dépenses de fonctionnement connaissent une augmentation de + 3,27 % par rapport au BP 2021 (+ 157 K€).



Le chapitre 011 « Charges à caractère général » connaît une augmentation contenue de + 2,93% (+37 K€) légèrement au-dessus de l'inflation constatée à 2,90% et des projections du ROB. Inflation qui est projetée à près de 4% pour 2022. Ce chapitre au regard des dépenses qu'il porte est immédiatement impacté par l'inflation (*fluides, électricité, carburants, prix des matières premières...*). De plus, l'effort de modernisation des outils informatiques continue sur 2022 afin de finaliser le passage vers des solutions en mode hébergées (*Police municipale, gestion des salles ...*).

Les charges de personnel et frais assimilés (chapitre 012) connaissent une augmentation de + 2,99% soit + 85 K€ par rapport au BP 2021 et de +2% soit + 63K€ par rapport au CA prév 2021. Cette augmentation est en lien avec la refonte du régime indemnitaire des agents communaux (+ 70 K€).

Le chapitre 012 a été également fortement impacté par l'absentéisme en 2021 (un coût supplémentaire cumulé de + 236 K€ : 90 K€ pour les absences liées au Covid 19 et 146 K€ les arrêts maladie des personnels de la Petite Enfance et des besoins de renfort lié aux protocoles Covid 19).

Dans le cadre de la préparation budgétaire et afin de contenir les impacts liés aux remplacements, le recours à l'intérim sera progressivement remplacé par des contrats sur des postes budgétaires ainsi que le recours à des emplois aidés.

Les charges de gestion courantes (chapitre 65) sont projetées avec une légère baisse de -2%, au titre des subventions aux associations et CCAS.

Les atténuations de produits (chapitre 014) sont projetées à la baisse avec un impact favorable lié à la levée de la carence diminuant ainsi de manière significative les pénalités dues à la loi SRU avec une diminution de 29 K€.

Le chapitre 66 « Charges financières » quant à lui connaît une diminution de -9,33 % soit – 10K€ par rapport au BP 2021 et -9% par rapport au CA prév 2021 en lien avec les nouveaux emprunts contractés et le lissage des tirages d'emprunt.

L'auto-financement prévisionnel (opérations d'ordre et virement à la section d'investissement – chapitres 042 et 023) est envisagée à hauteur de + 880 K€ soit +259 K€ pour le BP 2022.

Le BP 2022 sur ce volet est en deçà des orientations présentées au ROB (-486 K€ du fait de l'augmentation minorée de la fiscalité locale directe ainsi que des charges de fonctionnement impactées par l'inflation).

Enfin, au chapitre 68 « dotation aux provisions », sont constituées 3 provisions de droit commun (semi-budgétaires) à hauteur de 46 K€. Ces dotations seront révisées annuellement en fonction de l'évolution des risques identifiés (*monétisation du CET, créances douteuses et litiges/contentieux*).

Les dépenses de fonctionnement restent maîtrisées et contenues par rapport aux projections initiales du ROB permettant ainsi de projeter une CAF nette à + 319 K€ soit à un niveau supérieur au CA 2019 (104K€).

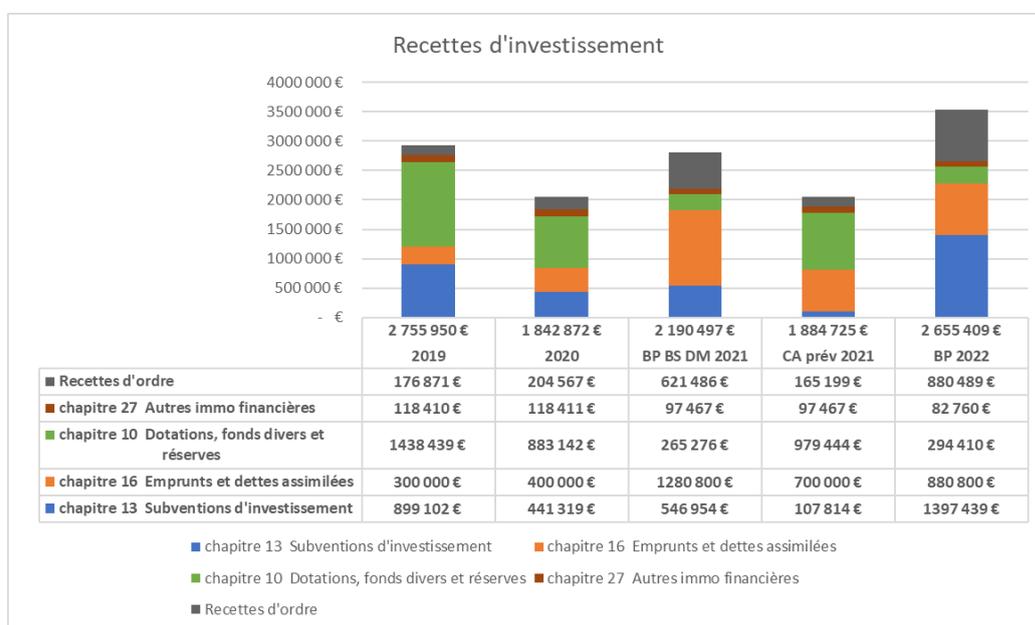
	CA 2020	BP 2021	CA prév 2021	ROB 2022	BP 2022
RRF	5 365 464 €	5 355 354 €	5 664 622 €	5 774 042 €	5 873 768 €
DRF	4 556 235 €	4 833 868 €	4 785 257 €	4 906 659 €	4 993 280 €
épargne Brute (CAF Brute)	809 229 €	521 486 €	879 365 €	867 383 €	880 488 €
Taux épargne brute %	15%	10%	16%	15%	15%
intérêts de la dette	125 347 €	110 855 €	108 732 €	91 900 €	97 971 €
épargne de gestion	934 577 €	632 341 €	988 097 €	959 283 €	978 459 €
capital de la dette	506 246 €	533 269 €	518 589 €	565 324 €	560 644 €
épargne nette (CAF nette)	302 983 €	- 11 783 €	360 776 €	302 059 €	319 844 €

II. Section d'investissement

A. Recettes d'investissement

Les recettes d'investissements sont composées des subventions, de l'emprunt, du FCTVA et des autres immobilisations financières ainsi que de l'auto-financement. **Elles sont projetées avec une augmentation de + 25 % soit + 723 K€ par rapport au BP 2021.**

Section de investissement - Recettes							
		2019	2020	BP BS DM 2021	CA prév 2021	BP 2022	évol 2022/2021
Recettes réelles		2 755 950 €	1 842 872 €	2 190 497 €	1 884 725 €	2 655 409 €	21,22%
chapitre 13	Subventions d'investissement	899 102 €	441 319 €	546 954 €	107 814 €	1 397 439 €	155,49%
chapitre 16	Emprunts et dettes assimilées	300 000 €	400 000 €	1 280 800 €	700 000 €	880 800 €	-31,23%
chapitre 20	Immobilisations incorporelles	- €	- €	- €	- €	- €	
chapitre 21	Immobilisations corporelles	- €	- €	- €	- €	- €	
chapitre 10	Dotations, fonds divers et réserves	1 438 439 €	883 142 €	265 276 €	979 444 €	294 410 €	10,98%
chapitre 024	Produits de cessions	- €	- €	- €	- €	- €	
chapitre 27	Autres immo financières	118 410 €	118 411 €	97 467 €	97 467 €	82 760 €	-15,09%
Recettes d'ordre		176 871 €	204 567 €	621 486 €	165 199 €	880 489 €	41,67%
chapitre 040	Opé. Ordre transferts entre sections	176 871 €	204 567 €	165 199 €	165 199 €	199 817 €	20,96%
chapitre 041	Opé. Patrimoniales	- €	- €	- €	- €	- €	
chapitre 021	Vir. Section fonctionnement	- €	- €	456 287 €	- €	680 672 €	49,18%
chapitre 001	solde d'exécution section invest	- €	- €	- €	- €	- €	
TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT		2 932 821 €	2 047 439 €	2 811 983 €	2 049 924 €	3 535 898 €	25,74%



La part de subventions (chapitre 13) est envisagée à 1 397 439 € pour 2022 avec 495 502 € de Restes à réaliser 2021 (RAR 2021) concernant les opérations de la Crèche et de l'Accessibilité, du socle numérique, des travaux de couverture de l'Eglise Notre Dame et de 901 624 € pour les nouvelles opérations (*Réhabilitation du complexe sportif Nicolas Fleury, réhabilitation des vestiaires du stade Vion, de la réhabilitation de l'Hôtel de ville et de la Vidéo protection*). Il s'agit d'un prévisionnel travaillé en lien avec les différents critères d'attributions des financeurs habituels (Etat, Département et Métropole mais également au titre des divers appels à projets).

L'emprunt est quant à lui envisagé à 880 800 € soit 580 800 € de RAR 2021 et 300 000 € de nouvel emprunt soit + 100 K€ au regard des orientations présentées dans le cadre du ROB.

Le FCTVA (chapitre 10) perçu à N+2 est projeté à 294 K€ pour 2022 et les autres immobilisations financières (chapitre 27) sont 82 760 €.

Enfin, l'auto-financement prévisionnel est projeté en hausse comme évoqué dans le cadre de la section de fonctionnement à 880 K€.

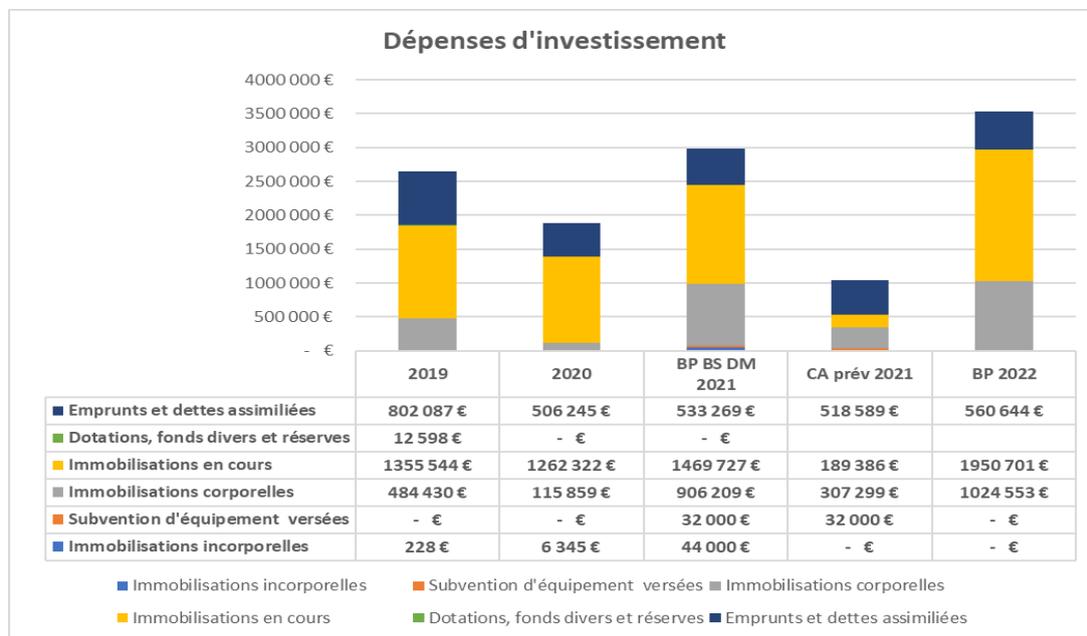
Hors emprunt, les recettes d'investissement sont projetées en légères hausses par rapport au ROB.

B. Dépenses d'investissement

Section de investissement - Dépenses							
		2019	2020	BP BS DM 2021	CA prév 2021	BP 2022	évol 2022/2021
Dépenses réelles		2 654 888 €	1 890 771 €	2 953 205 €	1 015 274 €	3 535 898 €	19,73%
Dépenses d'équipement		1 840 203 €	1 384 526 €	2 419 936 €	496 685 €	2 975 254 €	22,95%
chapitre 20	Immobilisations incorporelles	228 €	6 345 €	44 000 €	- €	- €	-100,00%
Compte 204	Subvention d'équipement versées	- €	- €	32 000 €	32 000 €	- €	-100,00%
chapitre 21	Immobilisations corporelles	484 430 €	115 859 €	906 209 €	307 299 €	1 024 553 €	13,06%
chapitre 23	Immobilisations en cours	1 355 544 €	1 262 322 €	1 469 727 €	189 386 €	1 950 701 €	32,73%
chapitre 10	Dotations, fonds divers et réserves	12 598 €	- €	- €			
chapitre 16	Emprunts et dettes assimilées	802 087 €	506 245 €	533 269 €	518 589 €	560 644 €	5,13%
chapitre 020	Dépenses imprévues	- €	- €	- €	- €	- €	
Dépenses d'ordre		- €					
chapitre 040	Opé. Ordre transferts entre sections	- €	- €	- €	- €	- €	
chapitre 041	Opé. Patrimoniales	- €	- €	- €	- €	- €	
TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT		2 654 888 €	1 890 771 €	2 953 205 €	1 015 274 €	3 535 898 €	19,73%

Les dépenses d'investissement sont composées des immobilisations incorporelles (chapitre 20 – diagnostics, fonds de concours...), des immobilisations corporelles (chapitre 21 – petites opérations réalisées sur un exercice budgétaire), les immobilisations (chapitre 23 – opérations d'ampleur réalisées sur plusieurs exercices budgétaires) et le remboursement du capital de la dette (chapitre 16).

Elles sont projetées avec une augmentation de + 19,73 % par rapport au BP 2021 soit + 582 K€.



Le chapitre 21 est quant à lui projeté à 1 024 553 € soit 342 510 € de RAR 2021 et des nouvelles immobilisations pour 682 K€ (*démolition des anciens ateliers municipaux, la végétalisation, les jardins ouvriers, la réhabilitation des vestiaires du stade Vion ...*) opérations présentées dans le cadre du ROB.

Le chapitre 23 est porté à 1 950 664 € et regroupe 330 036 K€ de RAR 2021 et 1 620 664 € de nouvelles opérations (*complexe sportif Nicolas Fleury, lancement de l'opération de réhabilitation et mise en accessibilité de l'hôtel de ville, Vidéo protection, réhabilitation du groupe scolaire Louis Lemonnier...*).

Enfin, le remboursement du capital de la dette communale est envisagé en légère augmentation à 5,13%.

Les opérations présentées lors du ROB sont intégrées et financées dans le cadre de ce BP 2022 et la future affectation du résultat. Elles sont en augmentation par rapport au ROB car elles intègrent les RAR 2021 pour 672 K€ de dépenses financées par les RAR de l'emprunt et des subventions. De plus, l'autorisation de programme n°2021.01 dont les crédits de paiement ont été lissés impacte le BP 2022.

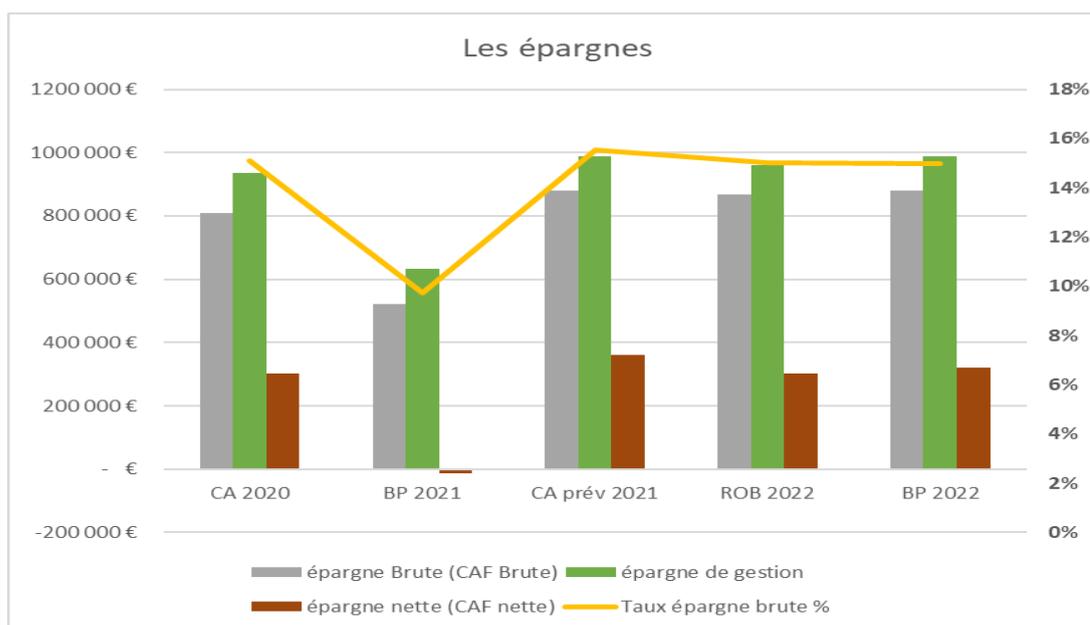
III. Ratios légaux

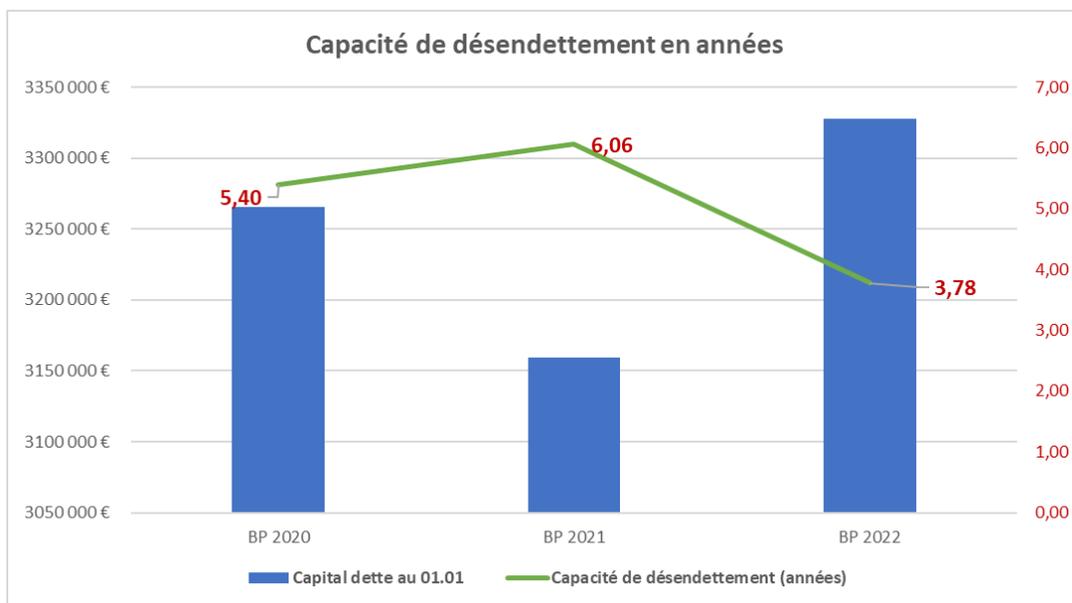
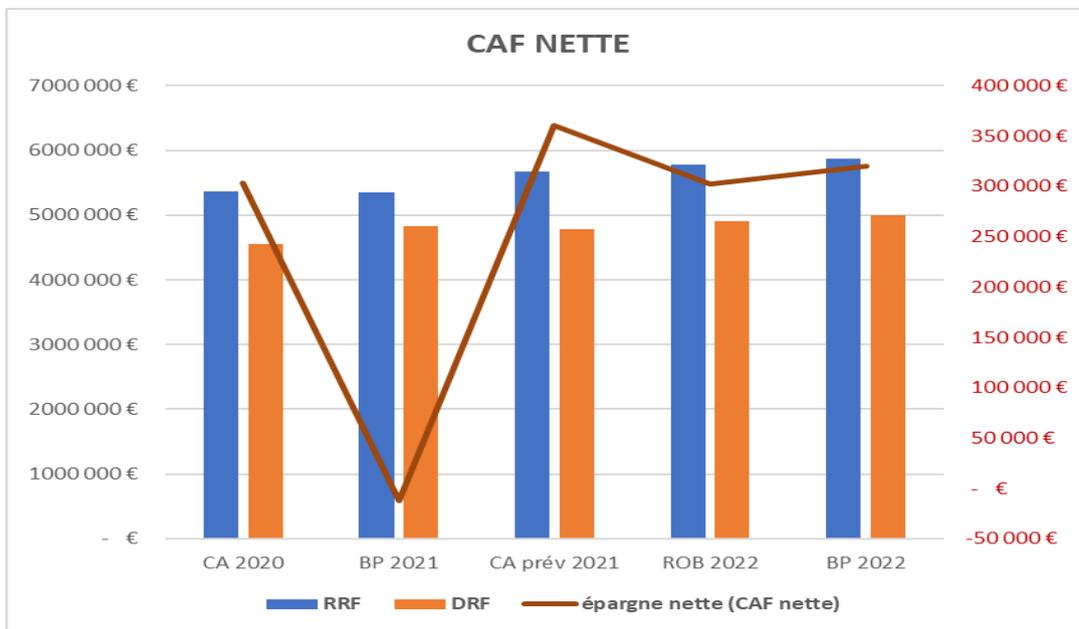
Synthèse des ratios financiers.

		CA 2019	BP 2020	CA 2020	BP 2021	BP 2022	Strate com <10 000 hbs	Strate nat.
Dépenses réelles de fonctionnement / population	Ratios Légaux	720,69 €	738,23 €	717,86 €	765,94 €	792,71 €	839,00 €	1 027,42 €
Produit des impositions directes / population	Ratios Légaux	503,78 €	508,94 €	509,87 €	516,51 €	538,49 €	480,00 €	541,78 €
Recettes réelles de fonctionnement / population	Ratios Légaux	863,45 €	852,48 €	845,35 €	848,57 €	932,49 €	1 001,00 €	1 221,86 €
Dépenses d'équipement brut / population	Ratios Légaux	289,93 €	321,33 €	218,14 €	332,66 €	472,34 €	285,00 €	343,72 €
Encours de la dette / population	Ratios Légaux	593,64 €	514,53 €	514,53 €	564,02 €	528,27 €	649,00 €	951,58 €
Dotation globale de fonctionnement / population	Ratios Légaux	77,24 €	74,21 €	73,78 €	71,45 €	67,53 €	96,00 €	172,00 €
Dépenses de personnel / dépenses réelles de fonctionnement	Ratios Légaux	58,01%	60,61%	60,09%	59,24%	59,27%	56,00%	54,47%
Dépenses réelles de fonctionnement et remboursement annuel de la dette en capital / recettes réelles de fonctionnement	Ratios Légaux	98,10%	95,95%	94,35%	100,22%	94,55%	90,30%	91,72%
Dépenses d'équipement brut / recettes réelles de fonctionnement	Ratios Légaux	33,58%	37,69%	25,80%	39,20%	50,65%	28,50%	28,13%
Encours de la dette / recettes réelles de fonctionnement	Ratios Légaux	68,75%	60,36%	60,87%	66,47%	56,65%	64,90%	77,88%

POPULATION : 6299 habitants au 1^{er} janvier 2022

Evolution des indicateurs par rapport au ROB.





La capacité de désendettement projetée au BP 2022 est conforme aux orientations du ROB avec 3,78 années.

CONSEIL MUNICIPAL DU 03 FEVRIER 2021

CREATION DE 3 POSTES DANS LE CADRE DU DISPOSITIF PARCOURS EMPLOI COMPETENCES - CONTRAT UNIQUE D'INSERTION (CUI) - CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI (CAE)

Conformément aux engagements pris précédemment par le Conseil Municipal, il est représenté aujourd'hui le dispositif PEC (Parcours emploi compétences) par lequel la Commune a pu déjà pourvoir en 2021 à deux recrutements un aux espaces verts et un à la restauration.

La Commune souhaiterait pouvoir recourir à 3 nouveaux recrutements pour des missions d'entretien des bâtiments.

L'opportunité d'un tel dispositif ne repose pas que sur le volet financement mais également sur la démarche d'insertion professionnelle qu'elle offre surtout dans un contexte largement empreint de la crise sanitaire avec un marché de l'emploi encore très fragile.

*

* *

Le parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail en particulier les chômeurs de longue durée, les seniors, les travailleurs handicapés ou les bénéficiaires de certains minima sociaux (RSA, ASS, AAH)

L'orientation en PEC s'appuie sur un diagnostic global de la situation du demandeur d'emploi réalisé par le conseiller du service public de l'emploi (Pôle emploi, Mission locale, Cap emploi, Département)

La prescription du parcours emplois compétences se fait en faveur des employeurs du secteur non-marchand sélectionnés en fonction des critères suivants :

- Le poste doit permettre de développer la maîtrise de comportements professionnels et des compétences techniques qui répondent à des besoins du bassin d'emploi ou transférables à d'autres métiers qui recrutent ;
- L'employeur doit démontrer une capacité à accompagner au quotidien la personne ;
- L'employeur doit permettre l'accès à la formation et à l'acquisition de compétences : remise à niveau, pré-qualification, période de professionnalisation, VAE, acquisition de nouvelles compétences ;
- Le cas échéant la capacité de l'employeur à pérenniser le poste.

Avant de signer un contrat de recrutement d'un salarié en PEC, une convention doit être conclue entre l'employeur, le bénéficiaire, et le prescripteur.

La conclusion d'une convention est conditionnée par la capacité et l'engagement de l'employeur à proposer et à mettre en œuvre les actions d'accompagnement et de montée en compétences, contrepartie obligatoire de l'aide financière de l'Etat.

Dans le cadre du parcours emploi compétences, chaque employeur est ainsi tenu envers son salarié :

- *De mettre en place des actions d'accompagnement : ex : aide à la prise de poste, périodes de mise en situation en milieu professionnel, etc.*
- *De faire bénéficier d'actions de formation.*
- *De lui désigner un tuteur.*
- *De lui remettre une attestation d'expérience professionnelle à l'issue de son contrat.*

Le salarié en PEC bénéficie, tout au long de son contrat, d'un accompagnement de son conseiller référent qui comprend :

- *un entretien tripartite : il réunit le référent prescripteur, l'employeur et le futur salarié au moment de la signature de la demande d'aide. Il doit permettre la formalisation des engagements ainsi que la déclinaison des compétences que le poste doit permettre d'acquérir*
- *un suivi durant le contrat qui peut prendre la forme d'un livret dématérialisé*
- *un entretien de sortie, en cas de besoin, 1 à 3 mois avant la fin du contrat.*

Le parcours emploi compétences prend la forme du Contrat Initiative Emploi (C.I.E.) pour le secteur marchand (secteur privé) et du contrat d'accompagnement dans l'emploi (C.A.E.) pour le secteur non marchand (secteur public).

Les employeurs publics pouvant conclure un CAE sont les :

- Collectivités territoriales et leurs établissements publics
- Associations
- Entreprises chargées de la gestion d'un service

Les collectivités territoriales et leurs établissements peuvent recourir à deux sortes de contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) :

- ✓ Le CAE conclu dans le cadre du contrat unique d'insertion du secteur non marchand dit CUI-CAE et objet de cette délibération ;
- ✓ Le CAE conclu dans le cadre de l'emploi d'avenir dit CAE – emplois d'avenir.

Le CAE est un contrat de travail de droit privé régi par le code du travail.

S'agissant du CUI-CAE, il est conclu pour une durée déterminée. Cette durée est de 9 à 12 mois. Il peut être renouvelé pour 6 mois minimum mais sa durée maximale, renouvellements inclus, est de 2 ans. La durée maximale d'un CAE en CDD peut être portée à 5 ans, notamment pour les personnes âgées de 50 ans et plus à la signature du CAE, ou reconnues travailleurs handicapés.

La durée hebdomadaire du travail ne peut être inférieure à 20 heures, sauf lorsque la décision d'attribution de l'aide le prévoit en vue de répondre aux difficultés particulièrement importantes de l'intéressé.

Le titulaire d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi perçoit un salaire au moins égal au produit du montant du salaire minimum de croissance par le nombre d'heures de travail accomplies.

Dans le cadre du parcours emploi compétences, le montant de l'aide accordée aux employeurs, exprimé en pourcentage du Smic brut, est modulée entre 30 % et 60 %. Le taux de prise en charge est fixé par arrêté du préfet de région.

Le montant de l'aide à l'insertion professionnelle versée au titre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi ne peut excéder 95 % du montant brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée, dans la limite de la durée légale hebdomadaire du travail.

Les embauches réalisées en contrat d'accompagnement dans l'emploi donnent droit à l'exonération :

- ✓ Des cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales et des allocations familiales, pendant la durée d'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle ;
- ✓ De la taxe sur les salaires ;
- ✓ De la taxe d'apprentissage ;
- ✓ Des participations dues par les employeurs au titre de l'effort de construction.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- **d'autoriser la création de 3 emplois dans le cadre du parcours emploi compétences au titre d'agents d'entretien des bâtiments communaux**
- **de préciser** que les contrats d'accompagnement dans l'emploi établis à cet effet seront d'une durée initiale de 12 mois maximum, renouvelable expressément, dans la limite de 24 mois au totale et au-delà en cas de situations dérogatoires, après renouvellement de la convention ;
- **de préciser** que la durée du travail sera fixée à un minima de 33 heures pour 2 contrats et 28 heures pour le 3^{ème} contrat, et que les rémunérations seront fixées sur la base minimale du SMIC horaire multiplié par le nombre d'heures de travail ;
- **d'utiliser** les crédits correspondants inscrits au budget au Chapitre 012 ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à ce dossier et à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour les recrutements.

CONSEIL MUNICIPAL DU 03 FEVRIER 2022

DETERMINATION D'UN TAUX DE VACATION

MISSION AESH

Pour mémoire, la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, et particulièrement le chapitre IV sur l'école inclusive, vise à améliorer la qualité de La scolarisation des élèves en situation de handicap notamment par le renforcement de la coopération des acteurs qui interviennent auprès de l'élève.

L'Education Nationale recrute des AESH (Accompagnants des Elèves en Situation de Handicap) pendant le temps scolaire pour l'intégration des élèves handicapés.

La présence de ces AESH est souvent indispensable sur le temps de la pause méridienne et notamment sur le temps du repas afin de permettre aux élèves en situation de handicap de fréquenter le restaurant scolaire.

Ces agents sont rémunérés par l'Education Nationale sur les temps scolaires mais pas sur la pause méridienne, la rémunération sur la pause méridienne doit être prise en charge par la Commune de Franqueville-Saint-Pierre.

L'activité entreprise constitue une tâche spécifique, discontinuée dans le temps et rémunérée à l'acte qui est, à ce titre, distincte d'un emploi de la collectivité.

Il convient pour réaliser cette activité de recruter des personnels vacataires, conformément à la jurisprudence administrative, les intéressés devront être rémunérés à l'acte.

Il appartient donc à l'organe délibérant de déterminer un taux de vacation.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal de fixer le taux de vacation à 46,43 euros bruts par heure réalisées sur cette mission, les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2022 au Chapitre 012.

CONSEIL MUNICIPAL DU 03 FEVRIER 2022

RAPPORT SUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Depuis 2007, dans le cadre de leur politique d'accompagnement social à l'emploi, les collectivités locales et leurs établissements ont la possibilité de participer financièrement aux contrats souscrits par leurs agents en matière de santé et/ou de prévoyance, pour faciliter l'accès aux soins et couvrir la perte de rémunération en cas d'arrêt prolongé de travail lié à une maladie ou à un accident.

Ce dispositif de protection sociale complémentaire permet actuellement aux employeurs publics de participer :

- Soit au coût des contrats individuels souscrits directement par les agents dès lors que ceux-ci sont labellisés, c'est-à-dire référencés par des organismes accrédités,
- Soit au coût des contrats souscrits par les employeurs eux-mêmes auprès de prestataires mutualistes, dans le cadre de conventions dite de participation signée après une mise en concurrence afin de sélectionner une offre répondant aux besoins propres de leurs agents. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au Centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées.

Pour leur part, depuis le 1^{er} janvier 2016, les employeurs du secteur privé ont l'obligation de proposer une couverture complémentaire de santé collective à l'ensemble de leurs salariés, avec une obligation de financement au minimum de 50% de la cotisation. Les salariés, quant à eux, ont en principe l'obligation d'adhérer à la mutuelle collective.

Dans le but d'harmoniser les pratiques et les droits entre la fonction publique et les entreprises privées, le législateur a souhaité engager une réforme de la protection sociale complémentaire à travers la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Les nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire :

Prise en application de cette loi, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Dans l'attente des décrets d'application qui devraient paraître d'ici la fin de l'année, un certain nombre de dispositions sont d'ores et déjà connues.

Ainsi, la participation financière des employeurs publics, jusqu'à présent facultative, deviendra obligatoire au :

- **1^{er} janvier 2025 pour les contrats de prévoyance** souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation : L'aide de l'employeur sera au minimum de 20% d'un montant de référence précisé par décret,
- **1^{er} janvier 2026 pour les contrats de santé** souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation : L'aide de l'employeur sera alors de 50% minimum d'un montant de référence précisé par décret.

Néanmoins, pour les conventions de participation déjà mise en place avant le 1^{er} janvier 2022, les dispositions de l'ordonnance ne seront applicables aux employeurs publics qu'au terme des conventions.

Pour la mise en œuvre de cette réforme au niveau local, l'ordonnance prévoit que les collectivités et leurs établissements organisent, au sein de leurs assemblées délibérantes, un débat sur la protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter de la publication de l'ordonnance, soit avant le 18 février 2022 puis, régulièrement, dans un délai de 6 mois à la suite du renouvellement général de ces assemblées.

Ce débat doit notamment porter sur les enjeux de la protection sociale complémentaire, la nature des garanties envisagées, le niveau de participation de la collectivité et sa trajectoire, le calendrier de mise en œuvre et l'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire.

Concernant ce dernier point, il est rappelé que l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique, prévoit que des accords peuvent être conclus et signés au niveau local dans le cadre de négociations entre les organisations syndicales représentatives de fonctionnaires et l'autorité territoriale.

En cas d'accord majoritaire portant sur les modalités de la mise en place d'un contrat collectif (convention de participation), cet accord pourra prévoir :

- Le niveau de participation de l'employeur au financement de la protection sociale complémentaire en « santé » et/ou « prévoyance ».
- L'adhésion obligatoire des agents à tout ou partie des garanties que ce/ces contrats collectifs comportent.

Les enjeux du dispositif de protection sociale complémentaire :

Pour le salarié, la protection sociale complémentaire représente un enjeu important compte tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des arrêts de travail prolongés et/ou répétés. Dans bien des cas, le placement en demi-traitement ou le recours à des soins coûteux, entraîne des difficultés de tous ordres et parfois des drames humains. L'objectif de la réforme est donc bien de tendre vers une couverture totale des agents de la fonction publique territoriale, à l'instar des salariés du privé aujourd'hui.

Pour les employeurs territoriaux, il s'agit d'une véritable opportunité de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines. En prenant soin de leurs agents, les collectivités créent une dynamique positive et accroissent l'attractivité des emplois qu'elles ont à pourvoir. In fine, l'objectif est de garantir la qualité de service aux habitants de leur territoire.

Cette protection sociale vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences existants et concourt à limiter la progression de l'absentéisme.

Selon un baromètre IFOP pour la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) de décembre 2020, la couverture des agents est la suivante :

- 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire santé : 62% ont choisi la labellisation et 38% la convention de participation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 18,90 euros par mois et par agent (contre 17,10 euros en 2017).
- Plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire prévoyance : 62% ont choisi la convention de participation et 37% la labellisation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 12,20 euros par mois et par agent (contre 11,40 euros en 2017).

Ce sont donc aujourd'hui 89% des employeurs publics locaux qui déclarent participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents en santé et/ou en prévoyance. Ils mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions de travail et la santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agents. Cette participation financière doit s'apprécier comme un véritable investissement dans l'humain et non sous un angle purement budgétaire.

Pour rappel, la « complémentaire santé » concerne le remboursement complémentaire des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident, afin de diminuer le reste à charge de l'assuré.

	Taux de remboursement moyen de la Sécurité Sociale
Honoraires des médecins et spécialistes	70%
Honoraires des auxiliaires médicaux (<i>infirmière, kiné, orthophoniste...</i>)	60%
Médicaments	30% à 100%
Optique, appareillage	60%
Hospitalisation	80%

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation « santé », le contrat collectif devra être proposé aux agents actifs mais aussi aux retraités (solidarité intergénérationnelle) et couvrir les garanties minimales suivantes :

- La participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale,
- Le forfait journalier en cas d'hospitalisation,
- Les frais pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

Un décret déterminera le niveau de prise en charge de ces dépenses ainsi que la liste des dispositifs médicaux pour soins dentaires et optiques entrant dans le champ de cette couverture.

S'agissant de la « prévoyance » ou « garantie maintien de salaire », celle-ci permet aux agents de se couvrir contre les aléas de la vie (maladie, invalidité, accident non professionnel, ...) en leur assurant un maintien de rémunération et/ou de leur régime indemnitaire en cas d'arrêt de travail prolongé. Il est rappelé qu'au-delà de trois mois d'arrêt pour maladie ordinaire, l'agent concerné perd la moitié de son salaire et, au-delà de douze mois, la totalité.

La couverture des risques en matière de « prévoyance » concerne :

- L'incapacité de travail : maintien de rémunération pendant la période de demi-traitement pour maladie,
- L'invalidité : maintien de rémunération pendant la période allant de la reconnaissance d'invalidité jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite,
- L'inaptitude : poursuite de l'indemnisation après l'invalidité, par un complément de retraite sous forme de capital afin de compenser la perte de retraite due à l'invalidité, à partir de l'âge légal de départ à la retraite,
- Le décès : indemnisation correspondant à 100% de la rémunération indiciaire annuelle brute en cas de décès en activité.

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation, il est possible de décider des garanties minimales proposées aux agents, de l'assiette de cotisations incluant le traitement indiciaire, la nouvelle bonification indiciaire et/ou le régime indemnitaire et des prestations versées (maintien de rémunération pouvant aller de 80% à 95% du traitement net).

L'accompagnement du Centre de gestion :

L'ordonnance du 17 février 2021 prévoit que les Centres de Gestion ont pour nouvelle mission obligatoire, à compter du 1^{er} janvier 2022, la conclusion de conventions de participation en « santé » et « prévoyance » à l'échelle départementale ou supra-départementale, en association notamment avec d'autres Centres de Gestion.

Cette mission s'accomplissant sans mandat préalable, une enquête auprès des employeurs locaux doit permettre de recueillir les besoins et d'affiner les statistiques de sinistralité pour les intégrer dans le cahier des charges de consultation des prestataires. Les collectivités et établissements publics pourront adhérer à ces conventions départementales (ou supra-départementale) par délibération, après avis du Comité technique, et signature d'une convention avec le Centre de Gestion.

L'adhésion à ces conventions demeurera naturellement facultative pour les collectivités, celles-ci ayant la possibilité de négocier leur propre contrat collectif ou de choisir de financer les contrats individuels labellisés de leurs agents.

La conclusion d'une convention de participation à l'échelle départementale ou supra-départementale vise, d'une part, à une harmonisation des politiques d'accompagnement social à l'emploi au sein d'un territoire et, d'autre part, permet une plus grande mutualisation des risques ce qui rend plus attractif le rapport prix/prestations.

Dans ce cadre, les 5 Centres de Gestion normands (Calvados, Eure, Manche, Orne et Seine-Maritime) envisagent de s'associer pour la mise en place de conventions de participation régionales en santé et en prévoyance. Ils conduiront ensemble les consultations, les négociations et la mise au point des conventions avec les prestataires retenus. Toutefois, chaque Centre de gestion restera l'interlocuteur unique des collectivités de son département qui souhaitent adhérer à l'une et/ou l'autre des conventions de participation.

En l'absence des décrets d'application permettant d'engager la procédure de consultation, les Centres de gestion seront en mesure de proposer les deux conventions de participation « santé » et « prévoyance » à compter du 1^{er} janvier 2023.

Enfin, il est rappelé que le CDG 76 a conclu le 1^{er} janvier 2020, pour 6 ans avec la MNT, une convention de participation portant uniquement sur le risque « prévoyance » au profit des seules collectivités lui ayant donné mandat.

Ainsi, par délibération n°2018-65 en date du 18 octobre 2018, la Commune de Franqueville-Saint-Pierre s'est inscrite dans ce dispositif non contraignant en termes d'adhésion, mis en place par le CdG 76 et a conclu une convention de participation pour le risque « Prévoyance ».

Cette convention de participation ayant été conclue avant le 1^{er} janvier 2022, les dispositions prévues par l'ordonnance, notamment concernant l'obligation de financement minimum à hauteur de 20%, ne seront applicables qu'au terme de la convention, soit le 31 décembre 2025. A cette échéance, les collectivités et établissements concernés pourront adhérer à la convention de participation régionale.

Compte tenu de l'ensemble des éléments exposés, le Conseil municipal est invité à :

- **à prendre acte des nouvelles dispositions prochainement en vigueur en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux (ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021),**
- **à prendre acte du projet des Centres de Gestion Normands de s'associer pour conduire à une échelle régionale les consultations en vue de conclure deux conventions de participation en santé et prévoyance,**
- **donne son accord de principe pour participer à l'enquête lancée par les Centres de Gestion afin de connaître les intentions et souhaits des collectivités et de leurs établissements en matière de prestations sociales complémentaires**

ANNEXE

La convention de participation signée avec le CdG 76 pour la période du 01/01/2020 au 31/12/2025 pour le risque « Prévoyance » offre à chaque agent la possibilité d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles ils souhaitent souscrire avec en offre de base « le maintien de rémunération » couvrant l'incapacité de travail en y intégrant ou non l'indemnisation du régime indemnitaire qu'il perçoit.

Les agents peuvent donc choisir à minima une garantie de base comprenant une indemnisation comme présentée ci-dessous puis souscrire des options complémentaires :

		cotisation
GB	garantie de base	95 % du TIN + NBI
	garantie de base avec renfort RI	95% TIN + NIB + 95% RI
		0,85%
		0,87%

Options

invalidité	95 % du TIN + NBI	0,75%
invalidité	95% TIN + NIB + 95% RI	0,78%
perte de retraite	1/3 PMSS année	0,37%
capital décès	100% TIB + NBI	0,29%

L'ensemble des garanties proposées peuvent être résumées ainsi :

Garanties	
Incapacité de travail	La garantie permet, dès le premier jour du passage à demi traitement, une indemnisation à hauteur de 95% du traitement de référence* sous la forme d'indemnités journalières, pendant une durée maximale de 3 ans soit 1095 jours Le régime indemnitaire peut être pris en considération, selon le choix de chaque adhérent (primes régulières et mensuelles). L'agent peut alors choisir une indemnisation du RI à 95% ou à 50%.
Invalidité	La garantie couvre le risque invalidité des agents dans l'impossibilité permanente de travailler à la suite d'une maladie ou accident, avec le versement d'une rente mensuelle à compter de la reconnaissance en invalidité, à hauteur de 95% du traitement de référence
Perte de retraite - suite à invalidité	La garantie prévoit en cas de Perte de retraite suite à Invalidité, le versement d'un capital égal à 1/3 du PMSS par année d'invalidité. (PMSS : Plafond mensuel de la Sécurité sociale)
Décès / PTIA	La garantie prévoit en cas de Perte de retraite suite à Invalidité, le versement d'un capital. Le capital est égal à 100% du traitement indiciaire brut annuel (TIB+NBI)

Les agents nouvellement recrutés, dès lors qu'ils remplissent les conditions d'éligibilité au dispositif, peuvent souscrire un contrat de garantie de maintien de salaire en choisissant les options qu'ils souhaitent.

En janvier 2022, nous comptons 58 agents adhérents pour lesquels la participation de la commune s'élève à 11€ maximum par mois.